
Convention de Comptes d'Épargne

**Conditions générales en vigueur
à compter du 1^{er} janvier 2010**



CAISSE D'ÉPARGNE
DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Sommaire

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES COMMUNES AUX COMPTES D'EPARGNE

1	- Ouverture et détention du compte d'épargne	6
1.1	- Contrôles et justificatifs	6
1.2	- Conditions d'ouverture et de détention	6
1.3	- Procuration	6
1.4	- Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne – demande de restitution d'arrérage induit émanant de l'organisme payeur	6
<hr/>		
2	- Fonctionnement du compte d'épargne	6
2.1	- Versements	6
2.2	- Retraits	6
2.3	- Remboursement à vue	6
2.4	- Relevé de compte	6
2.5	- Délivrance d'une carte	6
2.6	- Retrait en dehors de la Caisse d'Epargne teneur du compte d'épargne	6
2.7	- Rémunération	6
2.8	- Tarification des services	7
2.9	- Informatique et libertés	7
2.10	- Modification des conditions générales	7
2.11	- Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne	7
2.12	- Réclamation - Médiation	7
2.13	- Garantie des dépôts	7
2.14	- Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle	7
<hr/>		
3	- Clôture du compte d'épargne	8

DEUXIEME PARTIE

CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE TYPE DE COMPTE D'EPARGNE

4	- Le Livret A	9
4.1	- Ouverture et détention du Livret A	9
4.1.1	- Conditions d'ouverture	9
4.1.2	- Condition de détention	9
4.2	- Fonctionnement du Livret A	9
4.2.1	- Versements	9
4.2.2	- Retraits	9
4.2.2.1	- Retraits par le mineur	9
4.2.3	- Virements	9
4.2.4	- Prélèvements	9
4.2.5	- Rémunération	9
4.2.6	- Fiscalité	9
4.2.7	- Garantie de l'Etat	9
4.2.8	- Sanctions réglementaires en cas de multi-détention	9
4.3	- Clôture du Livret A	9
<hr/>		
5	- Le Livret B	9
5.1	- Ouverture et détention du Livret B	9
5.1.1	- Conditions d'ouverture	9
5.1.2	- Conditions de détention	9
5.2	- Fonctionnement du Livret B	9
5.2.1	- Versements	9
5.2.2	- Retraits	10
5.2.3	- Remboursement à vue	10
5.2.4	- Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret B	10
5.2.5	- Rémunération	10
5.2.6	- Fiscalité	10
5.2.7	- Tarification des services	10
5.3	- Clôture du Livret B	10

6	- Le Livret d'épargne populaire (LEP)	10
6.1	- Ouverture et détention du LEP	10
6.1.1	- Conditions d'ouverture	10
6.1.1.1	- Contrôle de la qualité d'ayant-droit	10
6.1.1.2	- Cas particuliers	10
6.1.2	- Conditions de détention	11
6.2	- Fonctionnement du LEP	11
6.2.1	- Versements	11
6.2.2	- Retraits	11
6.2.3	- Rémunération	11
6.2.4	- Fiscalité	11
6.2.5	- Nantissement	11
6.2.6	- Tarification des services	11
6.2.7	- Transfert	11
6.2.8	- Garantie de l'Etat	11
6.2.9	- Sanctions réglementaires	11
6.3	- Clôture du LEP	11

7	- Le Livret de développement durable	11
7.1	- Ouverture et détention du Livret de développement durable	11
7.2	- Fonctionnement du Livret de développement durable	12
7.2.1	- Versements	12
7.2.2	- Retraits	12
7.2.3	- Rémunération	12
7.2.4	- Fiscalité	12
7.2.5	- Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable	12
7.3	- Clôture du Livret de développement durable	12

8	- Le Livret Jeune	12
8.1	- Ouverture et détention du Livret Jeune	12
8.1.1	- Conditions d'ouverture	12
8.1.2	- Conditions de détention	12
8.2	- Fonctionnement du Livret Jeune	12
8.2.1	- Versements	12
8.2.2	- Retraits	12
8.2.2.1	- Retraits par le mineur	12
8.2.3	- Rémunération	13
8.2.4	- Fiscalité	13
8.2.5	- Tarification des services	13
8.2.6	- Sanctions réglementaires	13
8.3	- Clôture du Livret Jeune	13

TROISIEME PARTIE

SERVICES ASSOCIES AU COMPTE D'EPARGNE TENU EN COMPTE

9	- Services bancaires à distance : Direct Ecureuil	14
10	- Service de versement par prélèvement externe automatique	17

QUATRIEME PARTIE

CARTES DE RETRAIT ASSOCIEES AUX COMPTES D'EPARGNE

11	- La carte de retrait Nomade	18
12	- Les cartes de retrait TRIBU et TRIBU CIRRUS	20

CINQUIEME PARTIE

ASSURANCES

13	- Les Assurances perte /vol liées aux cartes de retrait Nomade, TRIBU et TRIBU CIRRUS	24
14	- Assurance sur épargne	31

Comptes d'Épargne

Conditions Générales

La présente convention se compose :

- des conditions générales communes aux comptes d'épargne
- des conditions générales propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions particulières communes aux comptes d'épargne
- des conditions particulières propres à chacun de ces comptes d'épargne
- des conditions et tarifs des services bancaires.
- d'un tableau récapitulatif des Montants et taux d'intérêt en vigueur relatifs aux comptes d'épargne.

Les présentes conditions générales sont applicables, sauf stipulation contraire expresse, aux comptes d'épargne suivants : Livret A, Livret B, Livret d'épargne populaire (LEP), Livret de développement durable, Livret Jeune ci-après dénommés « le compte d'épargne ».

Première partie

Conditions Générales Communes aux Comptes d'Épargne

1 - OUVERTURE ET DÉTENTION DU COMPTE EPARGNE

Les conditions d'ouverture et de détention du compte d'épargne diffèrent selon la réglementation et sont par conséquent précisées dans les conditions générales propres à chacun des comptes d'épargne.

1.1 - Contrôles et justificatifs

Le titulaire doit présenter à la Caisse d'épargne un document officiel d'identité en cours de validité comportant sa photographie ainsi qu'un justificatif de domicile.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le titulaire doit informer la Caisse d'épargne de tout changement intervenant dans sa situation personnelle et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du compte d'épargne (changement d'adresse, de numéro de téléphone, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité...).

Le titulaire s'engage à cet égard à fournir, à première demande de la Caisse d'épargne, tout justificatif nécessaire.

1.2 - Conditions d'ouverture et de détention

L'ouverture d'un compte d'épargne donne lieu à l'établissement de relevés de compte périodiques reprenant les opérations réalisées. Le compte d'épargne ne peut avoir qu'un titulaire.

Le compte d'épargne ne peut pas être ouvert en compte-joint, ni en compte indivis.

Le compte d'épargne est nominatif.

1.3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne appelée "mandataire" pour effectuer sur le compte d'épargne soit certaines opérations limitativement énumérées soit toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer, y compris la clôture du compte d'épargne.

Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Il est personnellement redevable envers la Caisse d'Épargne de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

La procuration est donnée dans les Conditions Particulières, que signe alors le mandataire, ou dans un document spécifique signé à l'agence qui gère le compte par le titulaire et le mandataire. Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le titulaire.

La procuration cesse en cas de clôture du compte d'épargne ou de décès du titulaire.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Épargne d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le titulaire ou à la date de la signature à l'agence qui gère le compte d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

1.4 - Domiciliation de pensions ou autres prestations sociales sur le compte d'épargne - Demande de restitution d'arrérages indus émanant de l'organisme payeur

Lorsque des pensions ou toutes autres prestations sociales sont domiciliées sur le compte d'épargne, le titulaire autorise expressément la Caisse d'épargne à communiquer à l'organisme payeur les données personnelles le concernant (nom, prénom, adresse...), celles de son mandataire, de ses héritiers ou du notaire

chargé de régler la succession en cas de demande de restitution d'arrérages indus adressée par l'organisme payeur à la Caisse d'épargne.

2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE D'ÉPARGNE

2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués par le titulaire sur un compte d'épargne à concurrence d'un maximum légal applicable au compte d'épargne, excepté sur le Livret B, notamment :

- en espèces, par chèque
- par virement
- par tout autre moyen de paiement.

Aucun versement ne peut être inférieur à un certain montant propre à chaque compte d'épargne.

2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le compte d'épargne des retraits :

- en espèces, par chèque de banque
- par virement.

Quel que soit le mode de retrait, le compte d'épargne ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

2.3 - Remboursement à vue

La Caisse d'Épargne peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

2.4 - Relevé de compte

Le titulaire reçoit, à l'adresse de correspondance indiquée aux conditions particulières, un relevé du compte d'épargne retraçant les opérations enregistrées sur le compte d'épargne pendant la période concernée.

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte doivent être formulées à la Caisse d'Épargne au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi ou l'établissement du relevé de compte. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte d'épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales, ...).

2.5 - Délivrance d'une carte

Sauf si le titulaire détient déjà une carte associée à un autre compte, le compte d'épargne peut donner lieu à la délivrance d'une carte de retrait qui fait l'objet d'un contrat spécifique.

2.6 - Retraits en dehors de la Caisse d'Épargne teneur du compte d'épargne

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. Quatrième Partie - Cartes de retrait associées aux comptes d'épargne).

2.7 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics, sauf en ce qui concerne le livret B et le livret Jeune, et figure dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis

s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du compte d'épargne au-delà du maximum légal, si un maximum légal s'applique au compte d'épargne. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs restent limités au plafond légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et /ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le compte d'épargne.

2.8 - Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu pour l'ouverture d'un compte d'épargne. En revanche, des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le compte d'épargne. La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans le document « Conditions et tarifs des services bancaires » remis au titulaire lors de son adhésion à la convention de compte d'épargne. Ces conditions et tarifs sont également affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne.

La liste des opérations et services faisant l'objet d'une perception de frais par la Caisse d'Epargne est susceptible d'être modifiée. Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues par les dispositions propres à chaque service.

A défaut de dispositions spécifiques, ces modifications seront annoncées notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne qui gère le compte. La poursuite des relations contractuelles par le titulaire postérieurement à cette information vaudra acceptation de ces nouvelles conditions.

2.9 - Informatique et Libertés

Les données à caractère personnel concernant le titulaire ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la gestion du compte, ainsi que la prospection commerciale et la gestion du risque.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Caisse d'épargne, responsable du traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Caisse d'épargne est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Caisse d'épargne est autorisée par le titulaire à communiquer les données le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion.

La Caisse d'épargne est également susceptible de communiquer ces données aux entreprises du Groupe Caisse d'épargne à des fins de gestion du risque.

La liste des entreprises destinataires de ces données est accessible sur demande auprès de la Caisse d'épargne qui gère le compte du titulaire. Les données à caractère personnel que le titulaire a transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations seront mises en place.

Le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification pour toute donnée personnelle le concernant auprès de la Caisse d'épargne qui gère son compte.

Le titulaire a également la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les données le concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par la Caisse d'épargne, ou par ses partenaires commerciaux.

2.10 - Modifications des conditions générales

Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires; en ce

cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne pourra apporter des modifications aux dispositions contractuelles des présentes conditions générales. La Caisse d'Epargne informera le titulaire de ces modifications notamment au guichet et/ou par lettre et/ou par une mention portée ou jointe au relevé de compte ou par lettre avec coupon réponse. Par ailleurs, au cas où ces modifications impliquent un choix du titulaire, la Caisse d'Epargne proposera un choix d'options et un choix par défaut.

Le titulaire disposera alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour manifester son accord, résilier son contrat ou clôturer le compte d'épargne par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence qui gère le compte d'épargne ou par signature d'un formulaire à cette agence. A défaut de résiliation du contrat ou de clôture du compte d'épargne ou en l'absence de réponse à la proposition de la Caisse d'Epargne sollicitant du titulaire un choix d'options ou en cas de poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions, le titulaire sera considéré comme ayant définitivement approuvé les modifications et/ou comme ayant accepté le choix d'options proposé par défaut.

2.11 - Fiscalité : obligations déclaratives de la Caisse d'Epargne

En application des articles 242 ter, et 199 ter du code général des impôts et de l'article 49 I ter de l'annexe III au Code général des impôts, la Caisse d'Epargne, teneur du compte d'Epargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) et une déclaration annexe (état « directive »), indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à tout titulaire de compte d'épargne, ayant sa résidence fiscale, en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

Le titulaire du compte d'épargne est informé par la Caisse d'Epargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française. La déclaration annexe (état « directive ») est transmise par cette dernière aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

2.12 - Réclamation - Médiation

Toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle est à formuler auprès de l'agence qui gère le compte.

Si une réponse satisfaisante ne peut être apportée par l'agence, le client ou l'agence concernée peut transmettre la réclamation ou la demande au service Relations Clientèle de sa Caisse d'Epargne, En cas de réclamation et si aucun accord n'a pu être trouvé avec le service Relations Clientèle le client peut saisir, par écrit, le Service Médiation du Groupe Caisse d'Epargne, TSA 10170, 75665 PARIS Cedex 14.

2.13 - Garantie des dépôts

La Caisse d'Epargne est adhérente au Fonds de garantie des dépôts, 4 rue Halévy, 75009 Paris.

2.14 - Langue et Loi applicables - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français.

La Commission Bancaire est l'autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Epargne, située 73, rue de Richelieu 75002 PARIS.

La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

3 - CLÔTURE DU COMPTE D'ÉPARGNE

Le compte d'épargne peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte d'épargne.

La clôture doit s'accompagner de la restitution de la carte s'il y a lieu.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du compte d'épargne. Les sommes déposées sur le compte d'épargne continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de clôturer le compte d'épargne d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

La Caisse d'Epargne peut également clôturer le compte d'épargne notamment en cas de détention multiple non autorisée ou lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au compte d'épargne.

La Caisse d'Epargne peut également clôturer le compte d'épargne en cas de comportement gravement répréhensible du titulaire (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation d'information du titulaire, de fourniture de documents faux ou inexacts) ou plus généralement de non respect de l'une des obligations nées de la convention de comptes d'épargne.

La Caisse d'Epargne restituera au titulaire le solde du compte d'épargne, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Deuxième partie

Conditions Générales Propres chaque type de Compte d'Épargne

4 - LE LIVRET A ouvert à compter du 1.01.2009
Art. L.221-1 à L.221-9 et art. R. 221-1 à R. 221-7 du Code monétaire et financier, art. 206 §5, art. 157 7° et art. 1739 A du Code Général des impôts

4.1 - Ouverture et détention du Livret A

4.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) peut être titulaire d'un livret A.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret A.

Les associations mentionnées à l'art. 206-5 du CGI et les organismes d'HLM peuvent être titulaires d'un Livret A.

4.1.2 - Condition de détention

Il ne peut être ouvert qu'un Livret A par personne.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un Livret Bleu du Crédit Mutuel dans quelque établissement que ce soit

Toutefois, un titulaire peut cumuler un livret A de la Caisse d'Épargne et un compte spécial d'une Caisse de Crédit Mutuel si ces deux livrets ont été ouverts avant le 2 septembre 1979 (1).

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur dans les conditions particulières.

Le titulaire perd le bénéfice de ce cumul s'il demande le transfert de son Livret A ou de son Livret Bleu du Crédit Mutuel dans un autre établissement quel qu'il soit.

4.2 - Fonctionnement du livret A

4.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le livret A des versements.

Aucun versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau «Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur»).

4.2.2 - Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

4.2.2.1- Retraits par le mineur

Le mineur peut effectuer des retraits sans l'intervention de son représentant légal:

- avant 16 ans sur autorisation de son représentant légal. Cette autorisation peut être donnée lors de la conclusion du contrat par courrier séparé ou par la signature d'un formulaire en agence, pour les opérations à venir. Elle peut également être donnée lors de chaque opération de retrait.

- à partir de 16 ans sauf opposition de son représentant légal notifiée à la Caisse d'épargne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou aux conditions particulières lors de la conclusion du contrat ou postérieurement par la signature d'un formulaire en agence.

4.2.3 - Virements

Sont autorisés les virements :

- des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale ;
- des pensions des agents publics.

4.2.4 - Prélèvements

Sont autorisés les prélèvements :

- de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, des taxes foncières ou de la redevance audiovisuelle;
- des quittances d'eau, de gaz ou d'électricité;
- des loyers dûs aux organismes d'habitation à loyer modéré.

4.2.5 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et mentionnée dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

4.2.6 - Fiscalité (2)

4.2.6.1 - Personnes physiques

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à des personnes physiques sont exonérées de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux dans la limite du montant des dépôts plafonnés.

4.2.6.2 - Personnes morales

Le Livret A peut être ouvert aux collectivités imposables en vertu de l'article 206 -5 du Code général des impôts et aux sociétés d'HLM. Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouverts à ces personnes morales sont exonérées d'impôt dans la limite du montant des dépôts plafonnés.

4.2.7 - Garantie de l'Etat

Les sommes versées sur le Livret A bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social.

4.2.8 - Sanctions réglementaires en cas de multidétention

Le titulaire qui aura sciemment ouvert un Livret A en contravention aux dispositions définies au chapitre « Condition de détention » est passible des sanctions fiscales prévues à cet effet.

4.3 - Clôture du Livret A

cf conditions générales communes aux comptes d'épargne § 3.

5 - LE LIVRET B à compter du 1.01.2009
(cf. Décision CNC n° 69-02 du 8 mai 1969 modifiée- art. 2-B)

5.1 - Ouverture et détention du LIVRET B

5.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique (majeure ou mineure) ou personne morale sans but lucratif peut être titulaire d'un livret B.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un livret B.

5.1.2 - Conditions de détention

Il peut être ouvert un ou plusieurs livrets B par personne physique ou morale.

5.2 - Fonctionnement du LIVRET B

Les opérations autorisées sur le Livret B sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

5.2.1 - Versements

Les versements peuvent être effectués sur le Livret B sans limitation de montant.

(1) Décret n° 79-830 du 30 Août 1979.

(2) Au jour de l'édition du contrat.

cf. également conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.1.

5.2.2 - Retraits

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.2.

5.2.3 - Remboursement à vue

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.3

5.2.4 - Retraits en dehors de la Caisse d'Epargne qui tient le Livret B

Le titulaire d'une carte peut effectuer des retraits aux DAB dans les conditions prévues aux conditions générales et particulières d'utilisation de sa carte (cf. Quatrième Partie - Cartes de retrait associées aux comptes d'épargne §11).

Sur présentation d'une pièce d'identité officielle, le titulaire peut effectuer des retraits sur son Livret B dans les conditions et limites en vigueur au guichet d'une autre Caisse d'Epargne.

A titre de dépannage exceptionnel, le dépassement du montant de la limite de retrait et/ou la demande d'un retrait supplémentaire est possible, moyennant l'autorisation de la Caisse d'Epargne détentrice du Livret B.

Le représentant légal ainsi que le mandataire ne sont pas habilités à effectuer des retraits déplacés.

5.2.5 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne et mentionné dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et/ou par une mention portée ou jointe sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le livret.

5.2.6 - Fiscalité (3)

5.2.6.1 - Personnes physiques

5.2.6.1.1 - Personnes physiques domiciliées fiscalement en France (y compris pour les entrepreneurs individuels pour les placements patrimoniaux réalisés à titre privé)

Les intérêts bruts produits par le Livret B sont soumis au prélèvement forfaitaire d'office, libératoire de l'impôt sur le revenu, au taux en vigueur et aux prélèvements sociaux en vigueur (cf. Tableau en annexe). Le titulaire du livret peut toutefois, sur option expresse exercée au plus tard lors de l'encaissement des revenus, soumettre les intérêts au barème progressif de l'impôt sur le revenu. **Quel que soit le régime fiscal applicable, les intérêts sont soumis aux contributions sociales prélevées par la Caisse d'épargne, lors de l'inscription en compte des intérêts.**

5.2.6.1.2 - Personnes physiques non domiciliées fiscalement en France

L'intégralité des intérêts produits sur le livret B est en principe soumise au prélèvement forfaitaire obligatoire.

Ces intérêts sont cependant exonérés de ce prélèvement lorsque leur bénéficiaire a justifié à la Caisse d'épargne, sa qualité de non-résident, avant leur versement.

Le client devra à ce titre produire une preuve de sa situation (par exemple une attestation visée par le service des impôts de son domicile fiscal ou si la convention fiscale le prévoit l'imprimé conventionnel (imprimé n° 5000).

Les prélèvements sociaux ne sont pas applicables aux intérêts perçus par des non-résidents

5.2.6.2 - Personnes morales exonérées d'impôt sur les

sociétés (Organismes d'H.L.M., de crédit immobilier) en vertu de l'article 207-I du Code Général des impôts

Les intérêts du Livret B ouvert à ces personnes morales sont exonérés d'impôt sur les sociétés dès lors qu'elles répondent aux conditions d'exonération de l'article précité.

5.2.6.3 - Organismes sans but lucratif assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit

En vertu de l'article 206-5 du Code Général des impôts (CGI), les produits des dépôts versés à des organismes sans but lucratif sont imposables à l'impôt sur les sociétés (IS) au taux réduit en vigueur à la date de leur versement.

Les intérêts bruts du Livret B ouvert à des Organismes sans but lucratif sont imposables à l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur (cf. tableau en annexe).

L'option pour le prélèvement libératoire n'est pas possible pour ces personnes morales.

En revanche, l'article 206-5 du Code Général des impôts (CGI), prévoit une exonération d'impôt sur les sociétés pour les produits des dépôts versés à des fondations reconnues d'utilité publique.

Les intérêts bruts du Livret B versés à des fondations reconnues d'utilité publique sont donc exonérés et ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

5.2.7 - Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

5.3 - Clôture du LIVRET B

cf. conditions générales communes aux comptes d'épargne §3.

6 - LE LIVRET D'EPARGNE POPULAIRE (cf. art. L.221-13 à L.221-17 du Code monétaire et financier, art. R. 221-33 et suivants du Code monétaire et financier)

6.1 - Ouverture et détention du LEP

6.1.1 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un livret d'épargne populaire (LEP) est réservée aux contribuables personnes physiques :

- qui ont leur domicile fiscal en France
- et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre LEP dans quelque établissement que ce soit.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un LEP à des mineurs ou à des majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

6.1.1.1 - Contrôle de la qualité d'ayant-droit

Le détenteur d'un LEP doit prouver chaque année sa qualité d'ayant droit.

L'impôt à prendre en considération est celui qui est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée.

Le justificatif produit doit être l'original de l'avis d'imposition ou de non imposition.

6.1.1.2 - Cas particuliers

Par dérogation, l'ouverture d'un livret d'épargne populaire au titre de l'année en cours N sur production d'une déclaration sur

⁽³⁾ Au jour de l'édition du contrat.

l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence d'avis d'impôt émis l'année précédente N-1 par suite d'autre utilisation ou de perte

- Changement de foyer fiscal entre N-1 et N ou domicile fiscal à l'étranger l'année N-1 transféré en France l'année N.

Par dérogation, l'ouverture ou le maintien d'un livret d'épargne populaire au titre de l'année N sur production d'une déclaration sur l'honneur - aux lieu et place de l'avis d'imposition - est possible si l'ayant droit se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- Absence de déclaration d'ensemble des revenus en raison du faible niveau de ces derniers l'année N-1

- Baisse prévisible du montant de l'impôt à payer entre N et N-1. Dans ce cas particulier et par dérogation au régime général :

. déclaration sur l'honneur remplace provisoirement l'avis d'imposition émis l'année N - I pour le contrôle de la qualité d'ayant droit l'année N,

. l'avis émis l'année N doit être produit pour valider la déclaration sur l'honneur et constitue le justificatif pour le contrôle de la qualité d'ayant droit pour deux années : N et N + 1.

6.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un compte d'épargne populaire par contribuable et un pour le conjoint de celui-ci.

6.2 - Fonctionnement du LEP

Les opérations autorisées sur le LEP sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

6.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal, le titulaire peut effectuer sur le LEP des versements.

Le versement effectué lors de l'ouverture doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau figurant en Annexe). Tout versement ultérieur doit être supérieur ou égal à un montant réglementaire (cf. tableau figurant en Annexe).

Les domiciliations ne sont pas autorisées sur le LEP. Pour cette raison, il n'y a pas de délivrance de relevé d'identité Caisse d'Epargne sur le LEP.

6.2.2 - Retraits

Les sommes inscrites au crédit d'un LEP sont remboursables à vue. Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur le LEP.

Le retrait total du solde d'un LEP n'entraîne pas clôture. Toutefois, si le solde reste nul durant une année civile complète (y compris capitalisation des intérêts acquis), la Caisse d'Epargne est libre de clôturer le LEP sans formalité ni préavis.

6.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée par les Pouvoirs Publics et mentionnée dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe.

Elle comprend :

- un intérêt

- et éventuellement un complément de rémunération destiné à maintenir le pouvoir d'achat des dépôts à la condition qu'ils remplissent la condition de stabilité (six mois civils entiers et consécutifs).

6.2.4 - Fiscalité (4)

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le LEP sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

6.2.5 - Nantissement

Le LEP et les droits appartenant à son titulaire ne peuvent pas être remis en nantissement.

6.2.6 - Tarification des services

La Tarification des services est précisée aux conditions générales communes aux comptes d'épargne § 2.8.

6.2.7 - Transfert

Le titulaire d'un LEP peut transférer son LEP sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération d'une Caisse d'Epargne et de Prévoyance vers une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Il peut également transférer son LEP sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération vers un autre établissement habilité.

6.2.8 - Garantie de l'État

Les sommes versées sur le LEP bénéficient de la garantie de l'État. Elles sont centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

6.2.9 - Sanctions réglementaires

Toute infraction aux règles définies par les articles L.221-13 à L. 221-17 du Code monétaire et financière et les articles R. 221-33 à R. 221-39 du Code monétaire et financier commise par le titulaire d'un compte sur livret d'épargne populaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des Finances, la perte des intérêts et du complément de rémunération.

6.3 - Clôture du LEP

La clôture du LEP peut être demandée à tout moment par le titulaire. Mais, dans ce cas, il lui sera impossible, pendant le reste de l'année en cours, d'ouvrir un nouveau LEP car le justificatif de sa qualité d'ayant droit a déjà été utilisé.

Lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

La Caisse d'Epargne est tenue de solder d'office au 31 décembre les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente dont le solde est restitué à première demande de l'intéressé.

En cas de clôture du compte en cours d'année, les intérêts et complément de rémunération acquis sont crédités au jour de la clôture du compte. Le complément de rémunération est en ce cas liquidé sur la période courue depuis le début de l'année jusqu'à la fin du mois précédant la clôture.

7 - LE LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Art. L.221-27 à L.221-28 et art. D. 221-103 à D. 221-107 du Code monétaire et financier, art. 157 9° quater du Code Général des impôts

7.1 - Ouverture et détention du Livret de développement durable

Le Livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret de développement durable par contribuable ou un Livret de développement durable pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le titulaire est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre Livret de développement durable dans quelque établissement que ce soit. Il est ici précisé que les CODEVI ouverts avant le 31.12.2006 ont été remplacés par des Livrets de Développement Durable à compter du 1.01.2007.

A cet effet, le titulaire signe une déclaration sur l'honneur figurant aux conditions particulières.

L'ouverture d'un Livret de développement durable au nom des

⁽⁴⁾ Au jour de l'édition du contrat.

enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

7.2 - Fonctionnement du Livret de développement durable

7.2.1 - Versements

A concurrence d'un plafond en vigueur, le titulaire peut effectuer sur le Livret de développement durable des versements. La capitalisation des intérêts peut porter les sommes inscrites au crédit du Livret de développement durable au-delà de ce plafond. Le montant minimum de chaque opération ne peut être inférieur à un montant réglementaire figurant en annexe (cf. « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur ») et le solde du Livret de développement durable ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

7.2.2 - Retraits

Le titulaire peut effectuer sur le Livret de développement durable des retraits :

- en espèces, par chèque de banque
- par virement.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret de développement durable ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur.

7.2.3 - Rémunération

La rémunération est déterminée réglementairement par les pouvoirs publics et figure dans le tableau « Montants, fiscalité, taux d'intérêt » en Annexe.

7.2.4 - Fiscalité (5)

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de développement durable ouvert à des personnes physiques sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

7.2.5 - Emploi des sommes déposées sur le Livret de développement durable

Les sommes déposées sur le Livret de développement durable sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social. Les sommes non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

7.3 - Clôture du Livret de développement durable

Le livret de développement durable peut être clôturé à l'initiative de son titulaire sans préavis par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte.

Le décès du titulaire entraîne de plein droit la clôture du livret de développement durable. Les sommes déposées sur le livret de développement durable continuent de produire intérêts jusqu'à la date de remise des fonds dans le cadre du règlement de la succession.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de clôturer le livret de développement durable d'un titulaire dont le solde est débiteur, trente jours après mise en demeure de régulariser demeurée infructueuse.

La Caisse d'Épargne peut également clôturer le livret de développement durable notamment en cas de détention multiple non autorisée.

La Caisse d'Épargne restituera au titulaire le solde du livret de développement durable, augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

La Caisse d'Épargne se réserve le droit de clôturer le livret de développement durable lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'éligibilité au livret de développement durable.

8 - LE LIVRET JEUNE

(cf. art. L.221-24 à L.221-26 du Code monétaire et financier, art. R. 221-76 à R. 221-97 du Code monétaire et financier)

8.1 - Ouverture et détention du Livret Jeune

8.1.1 - Conditions d'ouverture

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, âgée de 12 à 25 ans et résidant en France à titre habituel, peut ouvrir un livret Jeune.

Pour obtenir l'ouverture d'un livret Jeune, l'intéressé doit fournir un justificatif de son âge et signer une déclaration dans laquelle :

- il déclare sur l'honneur :

n'être titulaire d'aucun autre livret Jeune

et remplir la condition de résidence en France à titre habituel

- il reconnaît également être informé des règles de fonctionnement du livret Jeune, en particulier qu'il ne peut être ouvert qu'un livret Jeune par personne et des sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette obligation.

S'il est mineur, il précise, en outre, le nom et l'adresse de son représentant légal.

8.1.1.1 - Contrat

L'ouverture d'un Livret Jeune fait l'objet d'un contrat écrit remis au titulaire du Livret Jeune et signé par lui et son représentant légal le cas échéant.

8.1.1.2 - Justification de la condition d'âge

Il est justifié de la condition d'âge par la production de tout acte officiel français ou étranger faisant preuve de la date de naissance. Si le document présent est rédigé en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté.

8.1.2 - Conditions de détention

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret Jeune par personne.

Le cumul d'un Livret A avec un Livret Jeune est autorisé.

8.2 - Fonctionnement du Livret Jeune

Les opérations autorisées sur le Livret jeune sont limitées à des versements ou des retraits au profit du titulaire ou à des virements de ou à son compte à vue.

Elles sont exclusivement réservées au titulaire du Livret Jeune.

8.2.1 - Versements

A concurrence du maximum légal (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur ») le titulaire peut effectuer sur le Livret Jeune des versements.

Le montant minimum de chaque versement ne peut être inférieur à un montant figurant en annexe (cf. tableau).

La capitalisation des intérêts peut porter le cas échéant le solde du Livret Jeune au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde du Livret Jeune à un niveau inférieur au plafond, les versements ultérieurs doivent respecter le plafond.

8.2.2 - Retraits

Le montant minimum de chaque retrait ne peut être inférieur à un montant réglementaire figurant en annexe (cf. « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »). Le solde du Livret jeune ne peut à aucun moment être ramené à un chiffre inférieur à ce montant (cf. tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt en vigueur »).

Le Livret jeune ne peut pas présenter un solde débiteur.

8.2.2.1 - Retraits par le mineur

Le mineur de 12 à 16 ans peut effectuer des retraits sur autorisation du représentant légal. Cette autorisation doit être notifiée par écrit au guichet de la Caisse d'Épargne qui a ouvert le Livret Jeune ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le mineur de 16 à 18 ans peut procéder lui-même aux retraits, sauf opposition du représentant légal. Le représentant légal peut

⁽⁵⁾ Au jour de l'édition du contrat.

seulement s'opposer aux retraits effectués par le mineur de 16 à 18 ans. L'opposition est notifiée à la Caisse d'Epargne gérant le Livret Jeune par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2.3 - Rémunération

Le taux de rémunération est fixé par la Caisse d'Epargne et mentionné dans le tableau « Montants, fiscalité et taux d'intérêt » figurant en annexe. Il ne peut être inférieur au taux de rémunération du livret A.

Il peut être modifié. Cette modification est portée à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret Jeune. En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts acquis sont crédités au jour de clôture du Livret Jeune.

8.2.4 - Fiscalité (6)

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

8.2.5 - Tarification des services

Aucun frais ni commission d'aucune sorte n'est perçu pour l'ouverture, la gestion ou la clôture du Livret Jeune. Le cas échéant, la délivrance d'une carte de retrait pourra donner lieu à la perception d'une cotisation dont le tarif figure dans les conditions et tarifs affichés dans les locaux de la Caisse d'Epargne.

Des frais au titre de certaines opérations ou services peuvent être perçus par prélèvement sur le livret Jeune. La nature et le montant de ces frais sont précisés dans les conditions et tarifs affichés dans les agences de la Caisse d'Epargne. Ces tarifs peuvent être modifiés. Ces modifications sont portées à la connaissance du titulaire notamment par voie d'affichage dans les agences de la Caisse d'Epargne et par une mention portée sur le relevé de compte. Le titulaire qui n'accepte pas lesdites modifications conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret Jeune.

8.2.6 - Sanctions réglementaires

La méconnaissance par le titulaire des conditions fixées à l'ouverture de son Livret Jeune entraîne la clôture du Livret. Dans ce cas, la Caisse d'Epargne clôture d'office le Livret Jeune.

En outre, toute infraction aux règles précitées, commise par le titulaire du Livret Jeune peut entraîner la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années à compter du jour de la constatation de l'infraction.

8.3 - Clôture du Livret Jeune

La perte de la qualité d'ayant-droit entraîne la clôture du Livret Jeune.

En particulier, le Livret Jeune doit être clos par son titulaire au plus tard le 31 décembre de l'année du 25^{ème} anniversaire du titulaire. A défaut, la Caisse d'Epargne est tenue de solder d'office le Livret Jeune et de transférer les sommes figurant au crédit du Livret Jeune soldé sur un autre compte désigné par le titulaire du Livret Jeune ou, le cas échéant, sur un compte d'attente dont le solde est restitué sur demande à l'intéressé.

⁽⁶⁾ Au jour de l'édition du contrat.

Troisième partie

Services associés au Compte d'Épargne tenu en compte

9 - LES SERVICES BANCAIRES A DISTANCE : DIRECT ECUREUIL, (Internet, téléphone, minitel, TV interactive).

Les services bancaires à distance **DIRECT ECUREUIL** sont des services associés au compte d'épargne.

9.1 - Objet

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir les conditions générales d'accès et d'utilisation des services bancaires à distance de la Caisse d'Épargne qui permettent au titulaire ci-après dénommé « l'abonné » de consulter ou/et de gérer son/ ses compte/s à distance. Sauf stipulation contraire expresse, ces dispositions n'entraînent aucune dérogation aux autres dispositions des présentes conditions générales.

Ces services permettent de consulter des informations personnelles ou générales et pour certains de ces services d'effectuer des opérations. Ils regroupent les services Direct Ecureuil par téléphone, sur Minitel, sur Internet, sur TV interactive. Les services accessibles, la nature des informations, les comptes concernés, le type d'opérations comprises dans le service, sont précisées aux Conditions particulières.

Ces éléments peuvent faire l'objet de modifications par l'abonné par voie d'avenant aux Conditions particulières.

Tout abonnement à l'un des services bancaires à distance de la Caisse d'Épargne est subordonné à la détention ou à l'ouverture par l'abonné, ou son représentant légal, d'un compte d'épargne dans les livres de la Caisse d'Épargne.

L'ouverture d'un compte simultanément à la souscription d'un abonnement à un service bancaire à distance est conditionnée à la réception du contrat complété et signé, des documents demandés et du respect du formalisme imposé par la Caisse d'Épargne. Le compte sera définitivement ouvert après que l'abonné ait satisfait aux nécessaires vérifications usuelles. A défaut, la Caisse d'Épargne ne procédera pas à l'ouverture du compte.

9.1.1 - Caractéristiques et fonctionnement des services bancaires à distance

Les canaux de services bancaires à distance ci-après différents et complémentaires, selon les options choisies par l'abonné aux conditions particulières, permettent à l'abonné d'effectuer des consultations et/ou des opérations et/ou d'obtenir des renseignements ou conseils sollicités :

- **DIRECT ECUREUIL par téléphone** est un service vocal téléphonique accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception de la mise en relation avec un téléconseillé soumise aux horaires d'ouverture du centre d'appel.

- **DIRECT ECUREUIL sur minitel** est un service télématique accessible notamment par Minitel 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

- **DIRECT ECUREUIL sur Internet** est un service accessible sur internet 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

9.2 - Conditions d'accès aux services bancaires à distance

- Les services bancaires à distance sont ouverts à tous les clients de la Caisse d'Épargne, personnes physiques capables majeurs ou mineurs autorisés par leur représentant légal, ou personnes morales, ou leurs mandataires.

- Les mandataires peuvent accéder aux services bancaires à distance, après y avoir adhéré afin que ceux-ci disposent de leurs propres numéro d'abonné et code confidentiel, et sous réserve de la mise à jour préalable des procurations existantes et de leur informatisation.

9.3 - Modalités techniques d'accès aux services bancaires à distance

Les services bancaires à distance sont accessibles, selon le type d'abonnement, par un matériel compatible avec les normes télématiques (vidéotex, audiotex, télécopieur, PC multimédia, téléphone portable), et plus généralement tout terminal utilisable de façon banalisée, ou leurs évolutions futures, relié au réseau de télécommunications. L'abonné fait son affaire personnelle de l'acquisition ou de la location, de l'installation et de la connexion, de l'entretien et plus généralement de la garde du matériel et de tous moyens techniques, accès aux réseaux ou logiciels autres que ceux placés sous contrôle exclusif de la Caisse d'Épargne. Il en dispose sous sa seule et exclusive responsabilité.

Les opérations acceptées dans le cadre des services bancaires à distance ne sauraient déroger aux Conditions Particulières et/ou Générales des produits ou services ouverts ou à ouvrir, sauf stipulation contraire.

Les services de **DIRECT ECUREUIL** sont accessibles notamment par Minitel fourni par un exploitant du réseau téléphonique aux conditions d'acquisition et d'exploitation prévus par celui-ci, après l'indication du nom de service, et en utilisant le numéro d'abonné et le code confidentiel communiqués.

9.4 - Modalités d'identification : numéro d'abonné et code confidentiel

L'abonné accède aux services bancaires à distance après s'être identifié par la composition d'une double clé formée du numéro d'abonné attribué par la Caisse d'Épargne à l'abonné et du code confidentiel numérique choisi par l'abonné.

Le numéro abonné est attribué par la Caisse d'Épargne lors de la signature des conditions particulières qui font partie intégrante du contrat « Services bancaires à distance ».

Pour permettre le premier accès à un service, la Caisse d'Épargne attribue à l'abonné un code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de modifier ce code confidentiel provisoire par le code confidentiel qu'il choisit lors de la première connexion selon la procédure indiquée par le service. La Caisse d'Épargne n'a pas accès au code confidentiel choisi par l'abonné. Dès modification du code confidentiel provisoire par le code confidentiel choisi par l'abonné, le service devient opérationnel.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel permettent d'accéder aux canaux de services bancaires à distance. Ils sont personnels à l'abonné et sont placés sous sa seule et exclusive responsabilité. Il en assume donc la garde, les risques, la conservation et la confidentialité, cela même à l'égard des membres de sa famille ou de ses relations vivant ou non sous son toit. Ceci est une condition déterminante pour sécuriser les relations entre l'abonné et la Caisse d'Épargne. Toute personne qui en fera utilisation sera donc réputée autorisée par l'abonné et toutes opérations seront considérées faites par celui-ci.

L'abonné peut, à son initiative et à tout moment, modifier son code confidentiel, ce qui lui est conseillé de faire fréquemment. Il est conseillé de ne pas choisir un code confidentiel aisément décelable par un tiers (tel qu'une date de naissance, par exemple). Le code confidentiel circule sur les réseaux de communication sous forme cryptée. Il ne doit jamais être indiqué sur les écrits ou messages électroniques adressés à la Caisse d'Épargne, ou être mentionné sur les répondeurs téléphoniques.

Le numéro d'abonné et le code confidentiel sont uniques pour les différents services bancaires à distance. Cela signifie que le code confidentiel multicanaux modifié dans le cadre de l'un des canaux, le sera également dans le cadre des autres canaux.

⁽⁶⁾ Au jour de l'édition du contrat.

Après trois tentatives infructueuses de composition du code confidentiel, le dispositif d'accès aux services bancaires à distance devient inopérant. Dans ce cas, le service sera de nouveau accessible sur demande de l'abonné auprès de la Caisse d'Épargne. Un nouveau code confidentiel provisoire est attribué par la Caisse d'Épargne pour permettre le nouvel accès au service. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

9.5 - Opposition à l'accès aux services bancaires à distance DIRECT ECUREUIL

En cas de perte ou de vol du code confidentiel, l'abonné doit immédiatement en informer la Caisse d'Épargne qui bloquera l'accès aux services bancaires à distance. L'opposition devra être immédiatement confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception ou auprès de l'agence de la Caisse d'Épargne qui gère le compte de l'abonné. En cas de contestation, la date de réception de cet écrit fera foi entre les parties. La remise en fonctionnement est effectuée sur demande de l'abonné. Il sera alors créé un nouvel abonnement avec attribution d'un nouveau code confidentiel provisoire. L'abonné est tenu de le modifier lors de sa nouvelle connexion dans les mêmes conditions que lors de l'ouverture du service.

9.6 - Principaux services offerts par les services bancaires à distance DIRECT ECUREUIL

- Renseignements

Position des comptes, débits en instance de la carte bancaire, cartes bancaires mis à disposition, envoi de documents relatifs aux services, produits d'épargne et de placements distribués, informations sur les crédits, notamment les taux, liste des pièces à fournir pour la constitution d'un dossier, des simulations de prêt sur demande de l'abonné.

- Virements

Virement de l'un des comptes de l'abonné vers un autre des comptes de l'abonné et/ou vers un compte de tiers ouvert à la Caisse d'Épargne ou dans tout autre établissement de crédit, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte.

- Retrait par chèque de banque

Le chèque de banque sera adressé sous pli ordinaire au domicile ou à l'adresse de choix de l'abonné, et sur demande expresse, il sera adressé par envoi recommandé avec accusé de réception aux frais de l'abonné, ou il sera tenu à la disposition de l'abonné à l'agence de son choix.

- Réservation d'espèces

L'abonné peut demander qu'une somme supérieure à 1500 euros soit tenue à sa disposition à l'agence de son choix, sous réserve du respect des consignes de sécurité imposées par la Caisse d'Épargne, et moyennant un délai de 48 heures pour les demandes formulées avant 11 heures, ou de 72 heures après 11 heures. Pour certaines agences, la somme est ramenée à 800 euros moyennant un délai de 7 jours.

- Réservation des chèques de voyage et/ou devises

Le montant de la réservation des chèques de voyage et/ou devises sera tenu à la disposition de l'abonné auprès de l'agence de son choix moyennant, selon l'heure de la demande, et notamment selon la devise demandée, un délai d'un ou de plusieurs jours ouvrés.

- Oppositions sur cartes bancaires et livrets

Toute opposition devra être confirmée dans les 48 heures par écrit conformément à la réglementation en vigueur et adressée à la Caisse d'Épargne.

- Souscriptions de produits et services

L'abonné peut souscrire à la majorité des produits et services offerts par la Caisse d'Épargne. La souscription effective du contrat ou la prise en compte d'un avenant est subordonnée au renvoi du contrat ou de l'avenant signé dans le délai maximum de quinze jours suivant la demande de l'abonné. À défaut, l'abonné est réputé avoir renoncé à l'opération envisagée.

S'agissant des contrats d'assurance d'Ecureuil Vie, société d'assurance vie et de capitalisation des Caisses d'Épargne et de la

CNP, entreprise régie par le Code des assurances, il est précisé que la prise d'effet des garanties n'aura lieu qu'après réception du contrat signé et du versement des primes.

- Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL par téléphone

- Renseignements

Position des comptes, ainsi que des dernières opérations de débit et/ou de crédit intervenues sur ces comptes, sous réserve qu'elles ne remontent pas à plus de trente jours, débits en instance de la carte bancaire...

L'abonné peut, le cas échéant, demander l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.

Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier à l'abonné établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte de l'abonné. La saisie du numéro de télécopieur sera effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné.

Direct ECUREUIL par téléphone offre également la mise en relation avec un téléconseiller si le service est ouvert sur la plateforme téléphonique.

- Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL sur minitel

- Renseignements

Position des comptes, le détail des opérations sur le compte de dépôt et des opérations à inscrire sur le livret, débits en instance de la carte bancaire, chèquiers, cartes bancaires mis à disposition, valorisation du compte d'instruments financiers et du PEA, ventilation du portefeuille et les valeurs en liquidation, la situation des prêts à la consommation et immobilier en cours.

L'abonné peut, le cas échéant, demander l'envoi par télécopie d'un relevé des opérations enregistrées sur ses comptes dans les conditions proposées par le service.

Les renseignements sont communiqués à titre de simple information. Seuls les relevés de compte adressés par courrier à l'abonné établissent entre les parties les opérations passées sur le compte et la position du compte de l'abonné. La saisie du numéro de télécopieur sera effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné.

Virements

Virements sur les comptes de l'abonné ou sur des comptes d'autres bénéficiaires, ouverts à la Caisse d'Épargne ou dans d'autres établissements, sous réserve d'indiquer les coordonnées complètes de ce compte, sur la base d'une liste préalablement établie par le titulaire et intégrée aux conditions particulières.

- Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL sur Internet

La messagerie permet à l'abonné de correspondre avec la Caisse d'Épargne et réciproquement. Elle ne peut pas être utilisée pour effectuer certaines opérations (notamment les opérations sur instruments financiers) qui doivent impérativement transiter par le service correspondant.

Par ailleurs, il est possible à l'abonné de télécharger le détail de ses opérations vers un logiciel de gestion personnelle.

– Renseignements, virements et opérations sur instruments financiers.

Les modalités sont identiques à celles prévues au paragraphe concernant les principaux services offerts par Direct Ecureuil.

- Principaux services offerts par DIRECT ECUREUIL sur TV interactive

- Consultation des comptes, Virements,

Les modalités sont identiques à celles prévues au paragraphe concernant les principaux services offerts par Direct Ecureuil.

- Effectuer une demande de crédit renouvelable carte TEOZ

- Demander l'augmentation de son crédit renouvelable carte TEOZ

- Vérification des achats réalisés par carte bancaire,

- Consultation des messages émanant de la Caisse d'Épargne (mise

à disposition de chèquiers, offres promotionnelles...)

- Modification du code confidentiel.

- Dispositions communes à tous les services bancaires à distance

Les services offerts, éventuellement optionnels, non encore opérationnels au moment de l'adhésion de l'abonné, seront progressivement mis à disposition par la Caisse d'Épargne. L'abonné en sera informé par tout moyen à la convenance de la Caisse d'Épargne, en particulier par l'intermédiaire des canaux concernés.

9.7 - Exécution des ordres - Information - Réclamations

Il sera adressé à l'abonné périodiquement un relevé de compte recensant toutes les opérations effectuées au débit et au crédit de son compte. À réception de celui-ci, il dispose d'un délai de trente jours pour établir une réclamation au titre de l'une des opérations effectuées. Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'agence qui gère le compte de l'abonné.

À l'expiration des délais de contestation, l'abonné est réputé tacitement approuver la teneur et les modalités d'exécution des opérations demandées par l'intermédiaire des services bancaires à distance.

La présente disposition sur la sincérité des ordres reçus au nom de l'abonné et de l'exactitude de leur exécution est déterminante de la sécurité et de la fiabilité des services bancaires à distance. L'abonné déclare expressément en avoir pris connaissance, y adhérer sans réserve et être averti qu'une réclamation formulée hors délai ne serait plus recevable.

9.8 - Preuve des opérations sollicitées

La preuve des opérations effectuées pourra être faite par toute forme d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre l'abonné et la Caisse d'Épargne.

De convention expresse, les parties reconnaissent que les enregistrements effectués par la Caisse d'Épargne, quel qu'en soit le support, feront foi sauf preuve contraire.

La preuve des opérations effectuées pourra également être rapportée par tous moyens notamment par les récapitulatifs des transactions établis par les systèmes informatiques de la Caisse d'Épargne. Les supports des transactions sont conservés par la Caisse d'Épargne pendant la durée fixée par la législation en vigueur.

Lorsqu'un écrit, dûment signé par l'abonné, est une condition impérative d'exécution de l'opération envisagée, notamment pour souscrire aux produits et services offerts via les services bancaires à distance, l'abonné s'engage expressément à respecter cette condition. À défaut, la Caisse d'Épargne sera fondée à ne pas tenir compte de l'opération demandée. Il est néanmoins convenu entre les parties que la signature via l'utilisation du numéro d'abonné et du code confidentiel vaut signature manuscrite.

9.9 - Responsabilités

L'abonné et la Caisse d'Épargne sont responsables de l'exécution des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la présente convention.

La Caisse d'Épargne, qui s'engage à mettre en œuvre tous moyens utiles pour assurer aux abonnés l'accès aux services bancaires à distance, assume une obligation de moyens et non de résultats. Elle a pris toutes mesures techniques tendant à assurer la protection de la confidentialité des informations accessibles et de leur transmission. Elle ne pourra de ce fait voir sa responsabilité recherchée que s'il est établi à sa charge une faute lourde.

L'abonné s'engage notamment au respect des conditions d'utilisation du service, et particulièrement au respect des instructions liées à la sécurité du service.

En conséquence, elle ne saurait notamment être tenue pour responsable, et l'abonné pourra prétendre à aucune indemnité, des conséquences quelles qu'elles soient résultant notamment :

- du non respect des procédures d'utilisation des services bancaires à distance;

- des délais d'acheminement et d'exécution dans la passation des ordres ;

- de l'usage frauduleux ou abusif résultant notamment de la divulgation du numéro d'abonné et du code confidentiel;

- de la communication d'informations fausses, inexactes ou incomplètes;

- de la lenteur éventuelle du transport des données ou de la saturation, et de façon plus générale de la qualité quelle qu'elle soit de ce transport de données;

- du mauvais fonctionnement ou de l'interruption des prestations pour des raisons résultant de pannes, interventions de maintenance, de la force majeure, du cas fortuit ou du fait d'un tiers, notamment des liaisons informatiques, ou du réseau de télécommunications, ou de fourniture du courant électrique, ou d'inadéquation du matériel informatique et des logiciels utilisés ou du matériel téléphonique notamment le Minitel.

Au cas où la responsabilité de la Caisse d'Épargne serait engagée, seul le préjudice personnel, prévisible, matériel et direct de l'abonné donnera lieu à réparation.

9.10 - Durée - Résiliation - Suspension

L'accès aux services bancaires à distance est ouvert pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment, sans avoir à indiquer ni justifier du motif. La résiliation prend effet à l'expiration du mois en cours.

En tout état de cause, l'accès est interrompu lors de la clôture du compte.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve la faculté de suspendre l'exécution du présent contrat sans aucun préavis, ni formalité, en cas d'utilisation non conforme aux conditions générales de la présente convention des services bancaires à distance, notamment en cas de non paiement de l'abonnement.

9.11 - Tarification

Le coût de l'abonnement aux services bancaires à distance, selon les options choisies par l'abonné aux conditions particulières, est précisé dans les Conditions et Tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Épargne.

Par ailleurs, l'abonné reconnaît avoir été informé que les services et/ou opérations sollicitées et/ou effectuées, notamment par l'intermédiaire des services bancaires à distance, peuvent donner lieu à tarification conformément aux conditions et tarifs des services bancaires applicables à la clientèle de la Caisse d'Épargne, dont l'abonné reconnaît avoir pris connaissance et qui sont notamment disponibles et affichés dans les agences de la Caisse d'Épargne. À cet effet, l'abonné autorise expressément la Caisse d'Épargne à prélever sur le compte désigné aux conditions particulières toutes sommes que l'abonné pourrait lui devoir au titre des prestations et services fournis. Tout défaut de paiement ouvre la faculté pour la Caisse d'Épargne de suspendre les prestations sans préavis, ni formalités.

Cette tarification est susceptible d'être modifiée, la Caisse d'Épargne s'engage à en informer préalablement l'abonné par tout moyen. L'absence de protestation de sa part dans un délai d'un mois suivant l'information qui lui sera communiquée, et/ou la poursuite des relations contractuelles postérieurement à la date de prise d'effet des nouvelles conditions vaudra acceptation de sa part de ces nouvelles conditions. En cas de refus de celles-ci, il appartient à l'abonné de résilier le contrat « Services bancaire à distance » dans les conditions prévues à l'article 9.10.

Le coût des communications téléphoniques et les frais divers qui sont directement facturés à l'abonné notamment par les exploitants des réseaux de télécommunications sont à la charge de l'abonné.

9.12 - Modifications des conditions générales

Les présentes dispositions peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Épargne se réserve le droit à tout moment

de modifier ou diversifier, voire suspendre ou supprimer en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques.

Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme ayant les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « Modifications des conditions générales ».

9.13 - Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du contrat.

A défaut d'accord, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Epargne gestionnaire du compte.

9.14 - Dispositions diverses

Toute correspondance écrite devra être adressée à la Caisse d'Epargne sous la mention « Services bancaires à distance ».

Les services bancaires à distance sont soumis aux droits privatifs de la Caisse d'Epargne et aucune autre utilisation que celle expressément autorisée par la présente convention, notamment la reproduction ou la représentation, totale ou partielle, ne peut être faite.

10 - SERVICE DE VERSEMENT PAR PRÉLÈVEMENT EXTERNE AUTOMATIQUE

10.1 - Objet du service

Le Service de versement par prélèvement automatique, ci-après dénommé le « Service » a pour objet de permettre au titulaire d'un compte d'épargne ouvert à la Caisse d'Epargne d'effectuer, moyennant le paiement d'une cotisation, si elle est perçue, des versements réguliers sur ce compte, au moyen de prélèvements automatiques et périodiques opérés sur un compte de dépôt, domicilié dans un autre Etablissement, dont il est également le titulaire (ou le co-titulaire).

Les conditions particulières précisent le compte d'épargne destinataire et le compte de dépôt sur lequel seront effectués les prélèvements automatiques ainsi que les modalités particulières de fonctionnement du « Service ».

10.2 - Conditions d'utilisation et de fonctionnement du service

La Caisse d'Epargne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des ordres de prélèvement donnés par le client, bénéficiaire du « Service ». Néanmoins, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de retard dans l'exécution d'un ordre, ce retard pouvant provenir notamment de jours fériés, du système de traitement interbancaire, ou de l'Etablissement teneur du compte à débiter.

Le bénéficiaire du « Service » doit s'assurer que, préalablement à l'ordre de prélèvement qu'il adresse à la Caisse d'épargne, le compte de prélèvement dispose d'une provision suffisante et disponible et doit veiller ensuite à ce que cette provision subsiste jusqu'à l'exécution effective de l'ordre de prélèvement correspondant.

Le montant d'un ordre de versement par prélèvement, fixé par le bénéficiaire du « Service », dépend du minimum réglementaire spécifique au compte d'épargne concerné. L'opération demandée ne doit pas entraîner un dépassement de plafond global de 1525 euros de versement par prélèvement sur 7 jours glissants.

Le client, bénéficiaire du « Service », a la possibilité de demander un ordre de versement par prélèvement, sous réserve de le notifier à sa Caisse d'Epargne dans un délai minimum de 5 jours ouvrés avant la date à laquelle il doit être exécuté. A l'intérieur de ce délai de 5 jours ouvrés, le client ne peut demander à la Caisse d'Epargne ni la modification, ni l'annulation d'un ordre de versement, dans la

mesure où l'ordre de prélèvement correspondant est déjà émis dans le système de traitement interbancaire.

Le client, bénéficiaire du « Service », ne pourra disposer des fonds versés sur son compte d'épargne qu'après confirmation de la bonne exécution du prélèvement.

Le versement, effectué sur le compte d'épargne au moyen du « Service » est affecté d'une date de valeur correspondant à la date du règlement interbancaire du prélèvement plus UN jour calendaire.

Le client, bénéficiaire du « Service », ne reçoit pas d'avis d'opération de la Caisse d'Epargne, ni préalablement, ni consécutivement à l'exécution d'un ordre de versement par prélèvement. Le versement apparaît sur le prochain relevé d'opérations de son compte d'épargne, adressé par la Caisse d'Epargne.

Dans le cas où un versement effectué au moyen du « Service » aurait pour effet de porter le solde du compte d'épargne au-delà du plafond légal de ce compte, le client autorise la Caisse d'Epargne à virer le montant excédant ce plafond sur un "livret B" ouvert, ou à ouvrir, à son nom.

10.3 - Durée du service

L'abonnement au « Service » est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception ou, par signature d'un formulaire à l'agence qui gère le compte d'épargne, à tout moment, sans avoir à en indiquer ni justifier du motif.

10.4 - Résiliation du « Service »

10.4.1 - Résiliation du Service par le bénéficiaire

Le bénéficiaire est informé que la résiliation du « Service » a pour effet d'interdire tout nouvel ordre de prélèvement automatique au moyen du « Service ».

Cependant, la résiliation est sans effet sur les ordres de prélèvement antérieurs à la résiliation du Service ou/et déjà émis dans le système de traitement interbancaire.

Ces ordres sont exécutés pour le montant et à la date convenus, conformément à la demande initiale du bénéficiaire du Service.

En cas de résiliation du « Service » par le Bénéficiaire, la cotisation perçue au titre de l'abonnement annuel au « Service », si elle est perçue, reste acquise en totalité à la Caisse d'Epargne.

10.4.2 - Résiliation du Service par la Caisse d'Epargne

La Caisse d'Epargne se réserve le droit de résilier le « Service » à tout moment sans avoir à en justifier les motifs.

Le « Service » est par ailleurs automatiquement résilié sans préavis ni information préalable, notamment dans les cas suivants :

- clôture du compte de prélèvement ou du compte destinataire,
- transfert du compte destinataire dans une autre Caisse d'épargne
- dénonciation de la convention de compte-joint sur lequel sont effectués les prélèvements automatiques.

En cas de résiliation du « Service » par la Caisse d'épargne, la cotisation perçue au titre de l'abonnement annuel au « Service », si elle est perçue, sous réserve que ledit service ne soit pas inclus dans un Forfait, peut faire l'objet d'un remboursement partiel au titre de la durée du Service restant à courir.

10.5 - Modification du « Service »

Les présentes dispositions peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. En ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Par ailleurs, la Caisse d'Epargne se réserve le droit à tout moment de modifier ou diversifier, voire suspendre ou supprimer en totalité ou en partie, les caractéristiques et les prestations des services bancaires à distance, la nature des informations, les types d'opérations en raison de l'évolution des services bancaires à distance ou par suite des évolutions technologiques.

Le titulaire sera informé de ces modifications et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « Modifications des conditions générales ».

Quatrième partie

Cartes de retrait associées aux Comptes d'Épargne

II - LA CARTE DE RETRAIT : LA "CARTE NOMADE"

II.1 - Objet de la carte

La "Carte NOMADE" permet à son titulaire de retirer des espèces :
- en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du Réseau des Caisses d'Épargne et/ou affichant le logo Ecureuil.

- dans certains pays étrangers, en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle des Caisses d'Épargne européennes (EUFISERV).

Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne à concurrence du plafond autorisé par le titulaire ou son représentant légal dans les conditions particulières.

La Carte Nomade permet également d'effectuer, par l'intermédiaire de certains automates du Réseau des Caisses d'Épargne reliées informatiquement à la Caisse d'Épargne qui gère le compte d'épargne d'autres opérations précisées aux conditions particulières, sous réserve de la réglementation de ces comptes d'épargne.

II.2 - Délivrance de la carte

La délivrance de la "Carte Nomade" permet d'accéder exclusivement à des comptes d'épargne, à l'exception du Livret jeune et du PEL.

La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à ses clients titulaires d'un compte d'épargne, à la demande des clients et sous réserve d'acceptation de la demande par la Caisse d'Épargne. Elle est rigoureusement personnelle, **son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès sa réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB.**

II.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel (il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le communiquer à qui que ce soit). Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. **Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.**

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation de la carte au troisième essai infructueux.

II.4 - Conditions d'utilisation de la carte

Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible eu égard aux opérations en cours de dénouement et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

En aucun cas, l'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces ne doit avoir pour effet de rendre débiteur le solde du/des compte(s) d'épargne.

II.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

Les opérations en monnaie nationale effectuées à l'étranger avec la carte NOMADE sont portées au débit du compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

Le taux de change, lorsqu'il s'applique, est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.

La conversion en monnaie nationale est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce centre selon ses conditions de change.

Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes : montant de la transaction en monnaie d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale et montant des commissions.

Les commissions **éventuelles** figurent dans **le tableau** des conditions et tarifs **des services bancaires** applicables à la clientèle.

II.6 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

Les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent, sauf preuve contraire, la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne; **la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.**

La Caisse d'Épargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte de rattachement de la carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal **en vigueur.**

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

II.7 - Oppositions en cas de perte, vol ou soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte, utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation.

Seules sont recevables par la Caisse d'Épargne les oppositions expressément motivées par la perte, le vol **de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation** ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte. **L'opposition pour l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en possession de sa carte au moment de l'opération contestée et si la carte a été contrefaite au sens de l'art. L.163-4 du Code monétaire et financier.**

Le titulaire de la carte et/ou du compte doit déclarer **dans les meilleurs délais** la perte, le vol de sa carte, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

En cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 11.10.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Épargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouvertures notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place,
- ou d'une façon générale, au Centre d'Appel Caisse d'Épargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine, en appelant :
- de la métropole ou des DOM le numéro Indigo : 0 825 39 39 39
- ou s'il n'est pas accessible, le numéro : 01 43 22 69 09
- des TOM ou de l'étranger le : 33 1 43 22 69 09

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

ATTENTION : seul le numéro de votre carte doit être communiqué et en aucun cas le code confidentiel ; ce dernier ne doit être communiqué ni à la Caisse d'Épargne, ni à la Police, ni à une quelconque autre personne. Le numéro de votre carte a pu être modifié notamment à l'occasion de son renouvellement : il vous appartient de le vérifier.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence qui gère le compte sur lequel la carte fonctionne.

En cas de contestation sur l'opposition, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Caisse d'épargne peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'épargne. Toutefois dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'épargne rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure dans le tableau des conditions et tarifs des services bancaires.

11.8 - Responsabilité du titulaire de la carte

a) Principe

Le titulaire de la carte est responsable de la conservation de celle-ci **et de son code confidentiel et de l'utilisation de sa carte et de son code confidentiel conformément aux finalités spécifiées à l'article 11.1.** Il assume comme indiqué ci-dessous les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 11.7.

b) Opérations effectuées avant opposition

Elles sont à la charge du titulaire, **en cas de perte ou de vol de la carte dans la limite de 150 euros.**

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant et quelle que soit la nature de l'opération en cas de :

- faute lourde,
- opposition tardive, **c'est-à-dire non effectuée dans les**

meilleurs délais et compte tenu notamment des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire,

- utilisation par un membre de sa famille.

c) Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de la Caisse d'Épargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de **la carte.**

Assurance des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir le paragraphe 13 «Assurance de la carte».

11.9 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. **La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.**

A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du compte, au moins deux mois avant cette date.

La Caisse d'Épargne a le droit de retirer, de faire retirer, de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler, sans avoir à en indiquer le motif. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte **par simple lettre**, il continue à en faire usage.

La clôture du compte d'épargne entraîne l'obligation de restituer immédiatement la carte fonctionnant sur le compte. L'arrêté définitif du compte d'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la carte.

«En cas de remplacement de la carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée».

Le titulaire du Compte ou de la carte peut à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif.

11.10 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les deux parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Les informations, documents, ou leur reproduction, relatifs aux opérations visées dans le présent contrat sont conservés pendant un an par la Caisse d'Épargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire **de la carte et/ou du compte.**

La Caisse d'Épargne fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

11.11 - Remboursement

Le titulaire du compte (et de la carte) est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 11.7

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le

titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

11.12 - Communication de renseignements à des tiers

De convention expresse, la Caisse d'Épargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-1 du Code monétaire et financier; aux sociétés du Groupe Caisse d'Épargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte.

Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Épargne émettrice de la carte.

11.13 - Conditions financières

a) La Carte NOMADE est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, payable d'avance et de façon définitive à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte d'épargne principal auquel la carte s'applique, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article 11.9. Cette cotisation ne sera pas perçue en cas de :

- restitution volontaire de la carte par le titulaire au terme d'une échéance annuelle, lorsque la carte comporte une durée de validité supérieure à un an,
- non retrait de la carte par le titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont précisées dans le document « Conditions et Tarifs des Services Bancaires » et affichées dans les locaux de la Caisse d'Épargne.

11.14 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

11.15 - Modification des conditions du contrat

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions générales du contrat de la carte NOMADE. Le titulaire du compte d'épargne, de la carte ou son représentant légal sera

informé de ces modifications, affectant notamment le fonctionnement de la carte ainsi que des services d'assurance qui y sont attachés, notamment lors du renouvellement de celle-ci et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 « Modifications des conditions générales».

12 - LES CARTES DE RETRAIT TRIBU ET TRIBU/CIRRUS

12.1- Objet de la carte TRIBU et de la CARTE TRIBU/CIRRUS

a) La Carte TRIBU, la Carte TRIBU CIRRUS permettent à leur titulaire de retirer des espèces à partir du Livret jeune sur lequel la carte fonctionne (ci-après dénommé "le Compte") :

- en France, en monnaie nationale, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") du réseau des Caisses d'Épargne pour les cartes TRIBU, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque affichant le logo CB pour les cartes TRIBU CIRRUS.

- dans certains pays étrangers (sous réserve du respect par le titulaire de la réglementation française des changes en vigueur), en monnaie nationale, auprès des DAB/GAB affichant le sigle EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes) pour la carte TRIBU et/ou CIRRUS pour la carte TRIBU CIRRUS.

b) Les cartes désignées ci-dessus permettent également, par l'intermédiaire de certains guichets automatiques de votre Caisse d'Épargne :

- d'effectuer des dépôts de chèques et d'espèces sur le Compte ou sur des comptes d'épargne désignés dans les Conditions Particulières. Les sommes sont portées au crédit du compte sous réserve d'inventaire lors de l'ouverture de l'enveloppe de dépôt. L'inventaire est réalisé par deux agents de la Caisse d'Épargne ; en cas de différence entre le montant indiqué sur le bordereau délivré par le guichet automatique et les constatations de ces agents, ces dernières constatations sont considérées comme exactes,

- d'effectuer des virements entre ces comptes,
- de consulter le solde de ces comptes,
- de retirer des espèces sur des comptes d'épargne (voir § 12.4). Elles peuvent également permettre, en fonction de leur type, d'avoir accès à d'autres services, offerts par la Caisse d'épargne, régis par des dispositions spécifiques.

c) Les cartes TRIBU et TRIBU CIRRUS bénéficient automatiquement de la garantie perte/vol des cartes prévues au paragraphe 13 de l'Assurance Perte ou Vol des cartes de retrait

12.2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Caisse d'Épargne, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Elle est rigoureusement personnelle.

Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux retraits d'espèces dans les DAB.

Le porteur s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre des réseaux agréés.

12.3 - Code confidentiel

Un code personnel est communiqué confidentiellement par la Caisse d'Épargne à chaque titulaire de carte et uniquement à celui-ci. Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc le tenir absolument secret dans son intérêt même et ne le

communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. **Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.**

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB, conçus de façon à ce qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel. Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à trois (3) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation de la carte au troisième essai infructueux.

12.4 - Utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB

a) La Carte TRIBU et la carte TRIBU CIRRUS peuvent être utilisées, en France, pour des retraits d'espèces en monnaie nationale à partir du Compte auprès des DAB/GAB du réseau des Caisses d'Épargne et du réseau C.B., dans certains pays étrangers en monnaie locale, pour des retraits d'espèces à partir du Compte auprès des DAB/GAB affichant le sigle C.B., EUFISERV (Caisses d'Épargne européennes) pour la carte TRIBU ou CIRRUS pour les cartes TRIBU CIRRUS.

b) **La Carte TRIBU, la carte TRIBU CIRRUS** permettent également, à partir de certains guichets automatiques de la Caisse d'Épargne, d'effectuer des retraits d'espèces sur les comptes d'épargne désignés dans les Conditions Particulières et sous réserve de la réglementation en vigueur de ces comptes d'épargne.

c) Ces retraits sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Caisse d'Épargne.

d) Les montants enregistrés par les DAB/GAB, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

e) Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

12.5 - Règlement des opérations effectuées à l'étranger

a) Les opérations en monnaie locale effectuées à l'étranger via le réseau EUFISERV avec la Carte TRIBU ou via le réseau CIRRUS avec la carte TRIBU CIRRUS, sont portées au débit du Compte dans les mêmes conditions et suivant la même périodicité que pour les opérations effectuées en France.

b) Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction **et non à la date de la transaction elle-même.**

Le relevé de Compte comportera les indications suivantes : montant de la transaction en monnaie d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale de tenue du compte et montant des commissions.

Les commissions éventuelles figurent dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

12.6 - Responsabilité de la Caisse d'Épargne

a) Les enregistrements des DAB/GAB ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation aux comptes sur lesquels cette carte fonctionne; **la preuve contraire peut être apportée par tous moyens.**

b) La Caisse d'Épargne sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel la Caisse d'Épargne a un contrôle direct.

Toutefois, la Caisse d'Épargne ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une panne technique du système si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité du compte du titulaire de la carte ainsi qu'aux intérêts de ce montant calculé au taux d'intérêt légal en vigueur.

La responsabilité de la Caisse d'Épargne sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

12.7 - Oppositions

a) Le titulaire de la carte et/ou du Compte doit déclarer **dans les meilleurs délais** la perte, le vol de la carte ou la soustraction de la carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite :

- à la Caisse d'Épargne émettrice de la carte pendant ses heures d'ouverture notamment par téléphone, télex, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place,

- ou d'une façon générale, au Centre d'Appel Caisse d'Épargne ouvert 24 heures sur 24 et 7 jours par semaine en appelant :

• de la Métropole ou des Dom, le **N°Indigo 0825 39 39 39** ou **s'il n'est pas accessible le 01 43 22 69 09,**

• des Tom ou de l'étranger, le **N°Indigo 0825 39 39 39** ou **s'il n'est pas accessible le 33 1 43 22 69 09.**

Un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte.

b) Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le titulaire doit être confirmée immédiatement, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte **sur lequel fonctionne la carte.**

En cas de contestation sur l'opposition, l'opposition sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de ladite lettre par la Caisse d'Épargne.

c) La Caisse d'Épargne ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, télex, télécopie ou télégramme, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du Compte.

d) en cas d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte (et/ou du compte) doit faire opposition pour ce motif et la déclarer dans le délai prévu à l'article 12.11.

e) Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'émetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Des frais pour mise en opposition de la carte peuvent être perçus par la Caisse d'Épargne. Toutefois, dans le cas où la carte a été mise en opposition pour le motif d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, la Caisse d'épargne rembourse au titulaire de la carte (et/ou du compte) la totalité des frais bancaires qu'il a supportés. Le montant de ces frais figure dans les Conditions et Tarifs des Services Bancaires.

12.8 - Responsabilité du titulaire de la carte

a) Principe :

Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et de son code confidentiel et l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 12.1.

Il assume comme indiqué à l'article 12.1 les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait opposition dans les conditions indiquées à l'article 12.7.

b) Opérations effectuées avant opposition :

Elles sont à la charge du titulaire en cas de perte ou de vol de la carte, dans la limite de 150 euros.

Elles sont également à sa charge, mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde du titulaire,
- opposition tardive c'est à dire non effectuée **dans les meilleurs délais et notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de la carte par son titulaire,**
- utilisation par un membre de sa famille.

c) Opérations effectuées après opposition :

Elles sont à la charge de la Caisse d'Epargne, à l'exception des opérations effectuées par le titulaire.

d) S'agissant des Assurances couvrant des opérations frauduleuses effectuées par un tiers au moyen d'une carte perdue ou volée : voir le § 13 « Assurances des cartes de retrait ».

12.9 - Responsabilité du titulaire du Compte

Le titulaire du Compte, lorsqu'il n'est pas titulaire de la carte, est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Caisse d'Epargne et, au plus tard, jusqu'à la date de fin de validité, en cas de révocation, par le titulaire du Compte, du mandat donné au titulaire de la carte ou de clôture du Compte ;

12.10 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

a) La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. **La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.**

b) A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf avis contraire exprimé par écrit par son titulaire ou le titulaire du Compte auquel elle s'applique, au moins deux mois avant cette date.

c) La Caisse d'Epargne a le droit de retirer, ou de faire retirer ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est notifiée dans tous les cas au titulaire du Compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions si après notification du retrait de la carte, par simple lettre, il continue à en faire usage.

d) La clôture du compte d'épargne entraîne l'obligation de restituer immédiatement la carte fonctionnant sur le compte. L'arrêté définitif du compte d'épargne ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution **de la carte.**

«En cas de remplacement de carte, quel qu'en soit le motif et quelle qu'en soit l'origine, le titulaire est tenu de restituer cette carte contre remise de la nouvelle carte demandée.

Le titulaire du Compte ou de la carte peut à condition de restituer celle-ci, mettre fin à tout moment au contrat sans avoir à en indiquer le motif.

12.11 - Délai de réclamation - Conservation des documents ou informations relatifs aux opérations

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation par écrit, en présentant si possible le ticket de l'opération litigieuse, dans un délai de soixante dix jours à compter de la date de l'opération contestée.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de

l'opération. Les informations ou documents, ou leur reproduction, que la Caisse d'Epargne détient et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat doivent être conservés pendant un an par la Caisse d'Epargne. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte.

La Caisse d'Epargne fera diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

12.12 - Remboursement

Le titulaire du compte (et de la carte) est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et vol de sa carte pour des opérations survenues avant opposition conformément à l'article 12.7.

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, y compris de la totalité des frais bancaires supportés le cas échéant par le titulaire du compte et de la carte, dans le cas où le titulaire de la carte était en possession de sa carte à la date de l'opération contestée et où sa carte a été contrefaite. Dans ce dernier cas, le remboursement intervient dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite du titulaire de la carte et du compte.

12.13 - Communication de renseignements à des tiers

a) De convention expresse, la Caisse d'Epargne est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des opérations notamment lorsque la carte est en opposition.

b) Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L.518-I du Code monétaire et financier, aux sociétés du Groupe Caisse d'Epargne, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte.

c) Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de la Caisse d'Epargne émettrice de la carte.

12.14 - Conditions financières

a) La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation annuelle, payable d'avance et de façon définitive à la date de délivrance de la carte puis à chaque date anniversaire de cette date. Cette cotisation est prélevée d'office sur le Compte, sauf avis contraire au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article 12.10.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- restitution volontaire de la carte par le titulaire au terme d'une échéance annuelle, lorsque la carte comporte une durée de validité supérieure à un an,

- non retrait de la carte par son titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois, et dans ce cas la cotisation est remboursée, déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

b) Le montant de la cotisation et les autres conditions financières sont précisées dans le tableau des Conditions et Tarifs des Services Bancaires et affichées dans les locaux de la Caisse d'Epargne.

12.15 - Sanctions

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte, du titulaire du compte et/ou de leur représentant légal.

12.16 - Modification des conditions du contrat

La Caisse d'Épargne se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions des articles 12.1 à 12.15, le titulaire du compte et/ou de la carte en sera informé et sera considéré comme les ayant acceptées dans les conditions prévues à l'article 2.10 "les modifications des conditions générales".

Cinquième partie

Assurance

13 - L'ASSURANCE PERTE/VOL DES CARTES DE RETRAIT

13.1 - Principes

Modification des garanties

Les cartes délivrées par la Caisse d'Épargne donnent droit au bénéfice des garanties décrites ci-après.

Les prestations d'assurance accordées pourront faire l'objet de modifications. Ces modifications sont applicables et seront acceptées par le titulaire selon les mêmes formes et dans les mêmes conditions que celles prévues par les paragraphes 11.15 et 2.10.

Les développements qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD 50001 (Garantie perte/vol des cartes de retraits), souscrit par la Caisse d'Épargne, représentée par la BPCE, auprès de GCE ASSURANCES. Les conditions générales complètes de ces contrats peuvent être obtenues auprès de la Caisse d'Épargne. Ces contrats sont régis par le Code des assurances.

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle des Assurances et Mutuelles – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

13.2 – Assureur

GCE ASSURANCES Filiale du Groupe Caisse d'Épargne, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances - N° siret 324 154 863 000 17

Siège Social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS

Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 - Paris Cedex 13

Souscripteur

La Caisse d'Épargne représentée par la BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Épargne.

13.3 – Garantie Perte /Vol des cartes

- Dictionnaire

Adhérent/Assuré :

Toute personne physique titulaire d'une carte de retrait délivrée par la Caisse d'épargne.

Année d'assurance :

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Opérations frauduleuses :

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte de la carte de retrait garantie et occasionné avant opposition par un tiers autre qu'un membre de la famille de l'assuré, conjoint ou concubin, de façon répréhensible au regard du Code Pénal.

ATTENTION : Le titulaire de la carte doit faire opposition par tous moyens auprès de la Caisse d'Épargne qui a délivré la carte dès qu'il s'aperçoit du vol ou de la perte de ceux-ci (voir les paragraphes 12.7). En cas de vol, le titulaire doit le déclarer aux autorités de police ou consulaires, le récépissé de la déclaration devant être remis à l'agence tenant le compte.

13.4 - Etendue de la garantie

Le titulaire d'une carte Nomade Tribu et Tribu Cirrus bénéficie automatiquement de la garantie perte ou vol de cette carte dès l'obtention de sa carte et pendant toute sa durée de validité sous réserve du complet paiement de sa cotisation.

En cas de souscription de la carte Nomade dans le cadre d'un forfait, tout rejet de prélèvement entraîne annulation de plein droit du contrat, sans préavis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'assuré.

Ce qui est garanti	Ce qui est exclu
<p>L'assureur s'engage à indemniser l'assuré, en cas de perte ou de vol de la carte garantie, des pertes occasionnées par les opérations frauduleuses effectuées avant opposition.</p> <p>Notre indemnité est limitée au montant restant à la charge de l'assuré conformément à la législation en vigueur avec un maximum de:</p> <ul style="list-style-type: none">- 1350 € euros par sinistre- 1600 € euros par année d'assurance <p>Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.</p>	<p>Sont exclus les conséquences:</p> <ul style="list-style-type: none">- d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'assuré ou un membre de sa famille, son conjoint ou concubin- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,- d'utilisation frauduleuse causée par un membre de la famille de l'assuré, son conjoint ou concubin,- d'utilisation frauduleuse commise avant la remise de la carte garantie à son titulaire,- d'utilisation frauduleuse commise après la clôture du compte garanti ou après la clôture du forfait de services,- d'utilisation frauduleuse commise après la date d'expiration de validité de la carte,- de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'assuré y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'assuré tente de sauver des personnes.- désintégration du noyau de l'atome

Le point de départ de la garantie correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la Caisse d'Epargne émettrice.

En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite.

Dans tous les cas, l'assuré doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions indiqués au 12.7

En cas de vol de sa carte de retrait, l'assuré doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.

**L'original du récépissé sera exigé pour tout vol :
SA NON FOURNITURE ENTRAINERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.**

13.5 - Etendue territoriale

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

13.6 – Les sinistres

- Les obligations de l'assuré

L'assuré doit effectuer sa déclaration de sinistre auprès du Centre d'Appels

- de France et des DOM au 09 69 36 45 45 (numéro cristal non surtaxé), du lundi au vendredi, de 9h à 18 h et la formaliser ensuite auprès de son agence dans les meilleurs délais.

- de l'étranger au 33.9 69 36 45 45.

Le titulaire peut également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

- L'examen des réclamations

En cas de difficultés, l'assuré devra d'abord consulter la Caisse d'Epargne gestionnaire de son compte. En cas de réponse insatisfaisante, il pourra adresser sa réclamation à GCE ASSURANCES. Si le désaccord persistait après la réponse apportée par GCE ASSURANCES, l'assuré pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande auprès de **GCE ASSURANCES**.

13.7 - La vie du contrat - La prise d'effet

Le contrat prend effet dès l'obtention d'une carte Tribu, Tribu Cirrus ou Nomade.

La durée

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-après.

Les résiliations

Les garanties cesseront de plein droit et sans aucune notification en cas de :

- clôture du compte garanti,
- non renouvellement de la carte garantie,
- retrait à GCE ASSURANCES de son agrément administratif
- résiliation par le souscripteur (BPCE) ou par l'assureur (GCE ASSURANCES) à l'échéance du contrat collectif.

13.8 - Assurance de la carte TRIBU CIRRUS

- LA GARANTIE ASSISTANCE MEDICALE RAPATRIEMENT DE LA CARTE TRIBU CIRRUS

Contrat souscrit par la banque émettrice auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE - 8/14, avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur Marne Cedex - sous le n°MA06/113, par l'intermédiaire de MasterCard France - 44, rue Cambronne 75015 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le numéro 08 040 551 en

qualité de courtier en assurance (www.orias.fr). Entreprises régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'ACAM sise 61, rue Taitbout 75009 Paris.

Les garanties relevant de la présente notice s'appliquent aux titulaires des cartes bancaires « CIRRUS » mentionnée en entête et sont directement attachées à la validité desdites cartes. Toutefois, la déclaration de perte ou vol de la carte ne suspend pas les garanties.

Les garanties sont acquises du seul fait de la détention de la carte.

ATTENTION : Prévenir l'assistant le plus tôt possible, et impérativement avant tout engagement de dépense.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE :

-Composez le numéro de téléphone au dos de votre carte.

PARTIE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Définitions communes

Pour la bonne compréhension de ce qui va suivre, on entend par :

BENEFICIAIRE

Sont considérées comme bénéficiaires, lorsqu'elles voyagent en compagnie du titulaire de la carte, les personnes suivantes dont l'état ou la situation nécessite l'intervention de Mutuaide Assistance :

- le titulaire d'une carte Cirrus en cours de validité délivrée par les émetteurs français, y compris Monaco, Andorre et DOM-TOM,
- son conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, son concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité,
- leurs enfants et petits-enfants célibataires de moins de 25 ans, fiscalement à charge d'au moins un de leurs parents (en cas d'adoption, le bénéfice des prestations s'applique à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil français),
- leurs ascendants fiscalement à charge.

LIEU DE RESIDENCE

Le lieu de résidence se définit comme le domicile fiscal du bénéficiaire en France, Monaco, Andorre et Dom-Tom, à la date de la demande d'assistance.

PAYS DE RESIDENCE

Le pays de résidence se définit comme le pays dans lequel est situé le lieu de résidence.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par membre de la famille du bénéficiaire, on entend le conjoint non séparé de corps ou de fait et non divorcé, le concubin notoire ou ayant conclu un PACS (pacte civil de solidarité) en cours de validité, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents et les grands-parents.

FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur qui rend impossible de façon absolue l'exécution du contrat, tel qu'habituellement reconnu par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

TRANSPORT PRIMAIRE

Par transport primaire, on entend le transport entre le lieu du sinistre et le centre médical ou le centre hospitalier le plus proche, et l'éventuel retour jusqu'au lieu du séjour.

ORGANISME D'ASSURANCE

Par organisme d'assurance on entend les organismes sociaux de base et organismes d'assurance maladie complémentaires dont le bénéficiaire relève soit à titre principal soit en qualité d'ayant droit.

Objet du contrat

Dans les conditions décrites ci-après, le contrat a pour objet de garantir au bénéficiaire pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel, des prestations d'assistance à la suite des événements suivants, qui doivent demeurer incertains au moment du départ :

- atteinte corporelle consécutive à une maladie ou un accident,
- décès,
- hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire,
- poursuites judiciaires à l'étranger,
- vol ou perte de certains effets personnels.

Déclaration du sinistre

Comment bénéficier de l'assistance ?

Afin de bénéficier des prestations prévues au contrat, le bénéficiaire doit impérativement :

- contacter, ou faire contacter, Mutuaide Assistance dès qu'il a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une prestation :

- par téléphone : 01.45.16.65.65

- par télécopie : 01.45.16.63.92

- par courrier électronique : assistance@mutuaide.fr

- communiquer les justificatifs que Mutuaide Assistance estime nécessaires pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut, Mutuaide Assistance refusera la mise en œuvre des prestations et/ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.

- permettre aux médecins de Mutuaide Assistance le libre accès aux données médicales qui le concernent.

- veiller à ne communiquer que des informations exactes.

- se conformer aux solutions que Mutuaide Assistance préconise.

TRES IMPORTANT

Les prestations d'assistance décrites ci-après sont destinées à être organisées exclusivement par Mutuaide Assistance qui en règlera directement le coût aux prestataires qu'il aura missionnés. A titre exceptionnel, si les circonstances l'exigent, Mutuaide Assistance peut autoriser le bénéficiaire à organiser tout ou partie d'une prestation. Dans ce cas, seuls les frais engagés avec l'accord express - et, bien entendu, préalable- de Mutuaide Assistance sont remboursés sur justificatifs originaux et dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Mutuaide Assistance pour mettre en œuvre cette prestation.

La sous-médicalisation, les difficultés d'accès, les délais importants d'intervention dans certaines régions rendent l'assistance particulièrement difficile et doivent inciter le voyageur à la prudence. Ainsi notamment les voyageurs âgés (70 ans et plus) et/ou accompagnés de jeunes enfants (de moins de 12 ans) et/ou atteints d'affections chroniques et/ou présentant des facteurs de risque ne doivent pas s'exposer dans ces régions où les soins ne pourraient être

assurés en attendant l'intervention de Mutuaide Assistance.

En aucun cas, Mutuaide Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Conditions d'application

Etendue territoriale des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent en dehors du lieu de Résidence du bénéficiaire :

- pendant les 90 premiers jours d'un déplacement, privé ou professionnel,
- dans le monde entier, sauf dans les pays exclus. Certaines prestations font l'objet de limitations territoriales qui sont mentionnées dans l'exposé des prestations concernées.

PARTIE II - DISPOSITIONS SPECIALES

NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

ATTEINTE CORPORELLE CONSECUTIVE A UNE MALADIE OU UN ACCIDENT.

En cas de maladie ou d'accident du bénéficiaire, les médecins de Mutuaide Assistance :

- se mettent en relation avec le médecin local qui a examiné le bénéficiaire,

- recueillent toutes informations nécessaires auprès du médecin local et éventuellement auprès du médecin traitant habituel du bénéficiaire.

A partir de ces informations, les médecins de Mutuaide Assistance décident, sur le seul fondement de l'intérêt médical du bénéficiaire et du respect des règlements sanitaires en vigueur, soit :

- de déclencher et d'organiser le transport du bénéficiaire vers son lieu de résidence, ou vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de résidence.

- d'hospitaliser le bénéficiaire sur place dans un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de résidence.

Le service médical de Mutuaide Assistance peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.-

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, aident les médecins de Mutuaide Assistance à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale, à mettre en œuvre dans l'intérêt médical du bénéficiaire, appartient en dernier ressort aux seuls médecins de Mutuaide Assistance.

Par ailleurs, dans le cas où le bénéficiaire refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins de Mutuaide Assistance, il décharge expressément Mutuaide Assistance de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

TRANSFERT ET/OU RAPATRIEMENT DU BENEFICIAIRE

Si l'état de santé du bénéficiaire conduit, dans les conditions indiquées ci-dessus, ses médecins à le décider, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire.

Ce transport a lieu par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne

régulière en classe économique, avion sanitaire, ...), si nécessaire sous surveillance médicale.

Seul l'intérêt médical du bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour le choix du moyen utilisé pour ce transport.

Cette prestation n'est jamais mise en œuvre pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ou son séjour.

RAPATRIEMENT D'UN BENEFICIAIRE ACCOMPAGNANT

Lorsqu'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-avant au paragraphe « transfert et/ou rapatriement du bénéficiaire », Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de résidence du bénéficiaire par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique, avion sanitaire,...).

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire transporté est accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Lorsqu'un bénéficiaire en déplacement, malade ou blessé, se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent, Mutuaide Assistance, après avis des médecins locaux et/ou de ses propres médecins, organise et prend en charge le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour accompagner les enfants pendant leur retour à leur lieu de résidence.

Mutuaide Assistance peut aussi mandater une hôtesse pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de résidence.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour ramener les enfants, restent à la charge du bénéficiaire. Les billets desdits enfants restent également à la charge du bénéficiaire.

VISITE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION

Si le bénéficiaire voyage seul ou si les membres de sa famille qui l'accompagnent sont dans l'incapacité de lui rendre visite à l'hôpital, alors qu'il est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins de Mutuaide Assistance ne préconisent pas un transport avant 10 jours (s'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un bénéficiaire dans un état mettant en jeu le pronostic vital selon les médecins de Mutuaide Assistance, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée), Mutuaide Assistance organise et prend en charge :

- le voyage aller/retour (depuis le lieu de résidence) en train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique d'une personne choisie par le bénéficiaire ou la famille du bénéficiaire pour se rendre à son chevet:

- son séjour à l'hôtel (chambre et petit déjeuner exclusivement) sur le lieu d'hospitalisation, tant que le bénéficiaire est hospitalisé, dans la limite de 65 euros TTC par nuit et de 10 nuits. Si, au-delà de cette dernière limite, le bénéficiaire

hospitalisé n'est toujours pas transportable, la prolongation du séjour est prise en charge jusqu'à 300 euros.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «rapatriement d'un bénéficiaire accompagnant».

Cette prestation concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un organisme d'assurance.

Lorsque des frais médicaux ont été engagés avec son accord préalable, Mutuaide Assistance rembourse au bénéficiaire la partie de ces frais qui n'aura pas été prise en charge par les organismes d'assurance :

Mutuaide Assistance n'intervient qu'une fois les remboursements effectués par les organismes d'assurance susvisés, déduction faite d'une franchise absolue de 75 € par dossier, et sous réserve de la communication des justificatifs originaux de remboursement émanant de l'organisme d'assurance du bénéficiaire.

Ce remboursement couvre les frais définis ci-dessous, à condition qu'ils concernent des soins reçus par un bénéficiaire hors de France et de son pays de résidence à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu hors de son pays de résidence.

Dans ce cas, Mutuaide Assistance rembourse le montant des frais engagés jusqu'à un maximum de 11.000 euros TTC par bénéficiaire, par événement et par an.

Dans l'hypothèse où l'organisme d'assurance auquel le bénéficiaire cotise ne prendrait pas en charge les frais médicaux engagés, Mutuaide Assistance remboursera les frais engagés dans la limite du montant indiqué ci-dessus, sous réserve de la communication par le bénéficiaire des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non-prise en charge émanant de l'organisme d'assurance.

Cette prestation cesse à dater du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire.

Nature des frais ouvrant droit à remboursement (sous réserve d'accord préalable) :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par les organismes d'assurance,
- frais d'hospitalisation à condition que le bénéficiaire soit jugé intransportable par décision des médecins de Mutuaide Assistance, prise après recueil des informations auprès du médecin local (les frais d'hospitalisation engagés à compter du jour où Mutuaide Assistance est en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire ne sont pas pris en charge),
- frais dentaires d'urgence (plafonnés à 155 euros TTC sans franchise et par événement)

EXTENSION DE LA PRESTATION : AVANCE DE FRAIS D'HOSPITALISATION A L'ETRANGER (HORS DE FRANCE ET DU PAYS DE RESIDENCE)

Mutuaide Assistance peut, dans la limite des montants de prise en charge prévus ci-dessus, procéder à l'avance des frais d'hospitalisation engagés hors de France et de son pays de résidence par le bénéficiaire, aux conditions cumulatives suivantes :

- les médecins de Mutuaide Assistance doivent juger, après recueil des informations auprès du médecin local, qu'il est impossible de rapatrier dans l'immédiat le bénéficiaire dans son pays de résidence.

- les soins auxquels l'avance s'applique doivent être prescrits en

accord avec les médecins de Mutuaide Assistance.

- le bénéficiaire ou toute personne autorisée par lui doit s'engager formellement par la signature d'un document spécifique, fourni par Mutuaide Assistance lors de la mise en oeuvre de la présente prestation :

- à engager les démarches de prise en charge des frais auprès des organismes d'assurance dans le délai de 15 jours à compter de la date d'envoi des éléments nécessaires à ces démarches par Mutuaide Assistance,
- à effectuer les remboursements à Mutuaide Assistance des sommes perçues à ce titre de la part des organismes d'assurance dans la semaine qui suit la réception de ces sommes.

Resteront uniquement à la charge de Mutuaide Assistance, et dans la limite du montant de prise en charge prévu pour la prestation "frais médicaux à l'étranger", les frais non pris en charge par les organismes d'assurance. Le bénéficiaire devra communiquer à Mutuaide Assistance l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, dans la semaine qui suit sa réception.

A défaut d'avoir effectué les démarches de prise en charge auprès des organismes d'assurance dans les délais, ou à défaut de présentation à Mutuaide Assistance dans les délais de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes d'assurance, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la prestation « frais médicaux à l'étranger » et devra rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation avancés par Mutuaide Assistance, qui engagera, le cas échéant, toute procédure de recouvrement utile, dont le coût sera supporté par le bénéficiaire.

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement dans l'un des pays énoncés ci-dessous et ne peut plus conduire son véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de le remplacer, Mutuaide Assistance met à la disposition du bénéficiaire un chauffeur pour ramener le véhicule à son lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Mutuaide Assistance prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à la charge du bénéficiaire.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit - en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si le véhicule du bénéficiaire a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, le bénéficiaire devra le mentionner à Mutuaide Assistance qui se réserve alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, Mutuaide Assistance fournit et prend en charge un billet de train en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Cette prestation s'applique uniquement dans les pays suivants : France (y compris Monaco, Andorre, sauf DOM-TOM), Espagne, Portugal, Grèce, Italie, Suisse, Liechtenstein, Autriche, Allemagne, Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni, Irlande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Islande.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS A L'ETRANGER

Lorsque le bénéficiaire est en déplacement hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance peut se charger de la transmission de messages urgents à un membre de sa famille ou à son employeur lorsque le bénéficiaire est dans l'impossibilité de les transmettre lui-même.

SECOURS SUR PISTE

Lorsqu'un bénéficiaire est victime d'un accident sur une piste de ski ouverte, Mutuaide Assistance prend en charge les frais d'évacuation mis en oeuvre par les organismes étant intervenus entre le lieu de l'accident et le centre médical ou éventuellement le centre hospitalier le plus proche, ainsi que le retour sur le lieu du séjour.

Le montant maximum de la prestation, qui intervient en complément des garanties dont le bénéficiaire peut disposer par ailleurs, est fixé à 5.000 euros par événement, avec un maximum de 10.000 euros par an pour une même carte.

DECES

RAPATRIEMENT DE CORPS

Lorsqu'un bénéficiaire décède au cours d'un déplacement, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps.

Si les obsèques ont lieu dans son pays de résidence, Mutuaide Assistance prend en charge :

- les frais de transport du corps jusqu'au lieu des obsèques proche de son lieu de résidence,
- les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence du bénéficiaire, Mutuaide Assistance organise le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques et prend en charge les frais à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence du bénéficiaire.

RAPATRIEMENT D'UN ACCOMPAGNANT

Lorsque le corps d'un bénéficiaire est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport d'un autre bénéficiaire voyageant avec lui par tout moyen approprié (taxi, véhicule sanitaire léger, ambulance, train 1ère classe, avion de ligne régulière en classe économique), jusqu'au lieu des obsèques proche du lieu de résidence dans le pays de résidence ou jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques si les obsèques ont lieu hors du pays de résidence. Dans ce dernier cas, la prise en charge est limitée au montant qui aurait été exposé pour transporter l'accompagnant jusqu'au lieu de résidence du bénéficiaire.

La présente prestation est limitée à une seule personne. Toutefois, si le bénéficiaire décédé était accompagné par plus d'un bénéficiaire, Mutuaide Assistance peut organiser le transport, ensemble ou individuellement, des autres bénéficiaires. Le coût de ce transport n'est pas pris en charge par Mutuaide Assistance.

HOSPITALISATION OU DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

RETOUR ANTICIPE EN CAS D'HOSPITALISATION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend l'hospitalisation non prévue pour plus de 24 heures consécutives d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre de se rendre à l'hôpital, au chevet du membre de sa famille.

Cette prise en charge est limitée à un bénéficiaire par carte. Mutuaide Assistance prend en charge le voyage aller/retour de ce bénéficiaire par train 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat d'hospitalisation du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

Si le bénéficiaire en déplacement apprend le décès d'un membre de sa famille résidant dans le même pays que lui, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son retour pour lui permettre d'assister aux obsèques, proches du lieu de résidence du bénéficiaire,

Cette prestation est limitée par carte soit :

- à la prise en charge du voyage aller/retour d'un bénéficiaire,
- à la prise en charge du voyage aller-simple de deux bénéficiaires voyageant ensemble, par train en 1ère classe ou avion de ligne en classe économique.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de demander un certificat de décès du membre de la famille du bénéficiaire et/ou un certificat d'hérédité.

POURSUITES JUDICIAIRES A L'ETRANGER

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

Si le bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation locale survenue hors de son pays de résidence et intervenue au cours de la vie privée :

- Mutuaide Assistance fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, à concurrence de 3.100 euros. Si entre-temps la caution pénale est remboursée au bénéficiaire par les autorités du pays, le bénéficiaire devra aussitôt la restituer à Mutuaide Assistance. Mutuaide Assistance n'intervient pas pour les cautions exigées à la suite d'un accident de la circulation provoqué directement ou indirectement par une infraction au Code de la Route local, une conduite en état d'ivresse ou une faute intentionnelle,

- Mutuaide Assistance participe aux honoraires d'avocat à hauteur de 800 euros TTC et en fait l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, jusqu'à 3.100 euros TTC.

Remboursement :

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

VOL OU PERTE DE CERTAINS EFFETS PERSONNELS

ENVOI DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER

Lorsque le bénéficiaire, en déplacement hors de son pays de résidence, est privé par suite de perte ou de vol de médicaments indispensables à sa santé, Mutuaide Assistance prend en charge la recherche et l'acheminement de ces médicaments, dans le cas où ces médicaments ou leurs équivalents conseillés par les médecins de Mutuaide Assistance seraient introuvables sur place (sous réserve d'obtenir de la

part du bénéficiaire les coordonnées de son médecin traitant). Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des médicaments par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments.

ENVOI DE LUNETTES OU DE PROTHESES AUDITIVES A L'ETRANGER

Si le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer les lunettes, les lentilles correctrices ou les prothèses auditives qu'il porte habituellement, suite au vol ou à la perte de celles-ci lors d'un voyage hors de son pays de résidence, Mutuaide Assistance se charge de les lui envoyer par les moyens les plus appropriés. La demande, formulée par le bénéficiaire, doit être transmise par télécopie, courrier électronique (email) ou lettre recommandée et indiquer de manière très précise les caractéristiques complètes de ses lunettes (type de verres, montures), de ses lentilles ou de ses prothèses auditives.

Mutuaide Assistance contacte l'ophtalmologiste ou le prothésiste habituel du bénéficiaire afin d'obtenir une ordonnance. Le prix de la confection des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives est annoncé au bénéficiaire qui doit donner son accord par écrit et s'engage alors à régler le montant de la facture avant leur envoi.

A défaut, Mutuaide Assistance ne pourra être tenu d'exécuter la prestation.

Mutuaide Assistance prend en charge l'expédition des nouvelles lunettes, des lentilles ou des prothèses auditives par les moyens les plus rapides, sous réserve des contraintes légales locales et françaises, et re-facture au bénéficiaire les frais de douane et les coûts de confection.

Mutuaide Assistance dégage sa responsabilité si, pour des raisons indépendantes de sa volonté (délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure) les lunettes, les lentilles ou les prothèses auditives, n'arrivent pas à la date prévue.

AVANCE DE FONDS

En cas de perte ou de vol d'espèces ou d'autres moyens de paiement, Mutuaide Assistance peut consentir une avance de fonds d'un montant maximum de 1.000 euros sur présentation d'un dépôt de garantie.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser les sommes avancées, dans un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Passé ce délai de 2 mois, Mutuaide Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

EXCLUSIONS

I/ aucune prestation d'assistance ne sera mise en œuvre :

I-a/ dans les pays :

- en état de guerre civile ou étrangère,
- en état d'instabilité politique notoire,
- subissant des mouvements populaires, des émeutes, des actes de terrorisme, des représailles, ou des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens,

I-b/ a l'occasion d'un déplacement :

- entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical,
- lié à des activités militaires ou de police,

I-c/ pour des demandes consécutives à une atteinte

corporelle ou à un de ces résultants :

- d'un acte intentionnel ou dolosif de la part du bénéficiaire et/ou de la part de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) et ses conséquences, comme indiqué à l'article 1113-1 du Code des assurances,
- de la désintégration du noyau atomique,
- de l'utilisation d'engins de guerre ou d'armes à feu,
- de la pratique d'un sport aérien ou à risque dont notamment le deltaplane, le polo, le skeleton, le bobsleigh, le hockey sur glace, la plongée sous-marine, la spéléologie, le saut à l'élastique, et tout autre sport nécessitant l'utilisation d'engin à moteur,
- de la participation aux compétitions nécessitant une licence,
- de faits de grève ou de lock-out,
- de la participation à des paris, rixes, bagarres,
- d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence,
- d'interventions chirurgicales, d'états pathologiques antérieurs à la date de départ en voyage, leurs rechutes et/ou complications et les affections en cours de traitement non encore consolidées avant le déplacement (possibilité de demander un justificatif de la date du départ),
- d'incidents et complications liés à un état de grossesse, lorsque le bénéficiaire avait connaissance avant le jour du départ en voyage d'une probabilité de leur survenance supérieure à la normale,
- d'un état de grossesse ou d'un accouchement au-delà du premier jour du 7ème mois
- de la prématurité,
- d'une interruption volontaire de grossesse ou d'un acte de procréation médicalement assisté ainsi que de leurs complications,
- de maladies mentales, psychiques ou nerveuses (y compris les dépressions nerveuses),
- de l'usage par le bénéficiaire de médicaments, drogues, stupéfiants, tranquillisants et/ou produits assimilés non prescrits médicalement,
- d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'accident,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

2/ ne sont jamais pris en charge :

- les frais non expressément prévus par le contrat,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de consultation et de chirurgie ophtalmologique, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti,
- les frais de lunettes ou de verres de contact et plus généralement les frais d'optique,
- les frais d'appareillages médicaux, d'orthèses et de prothèses,
- les frais de cure de toute nature,
- les soins à caractère esthétique,
- les frais de séjour en maison de repos, de rééducation ou de désintoxication,
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie,
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination,
- les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France ou dans le pays de résidence,
- les frais de services médicaux ou paramédicaux et

d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,

- les frais de cercueil définitif,
- les frais de restaurant,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne,
- les frais de douane,
- les frais d'annulation ou d'interruption de séjour,
- les frais de recherche et de secours des personnes en montagne, en mer, dans le désert ou dans tout autre endroit inhospitalier,
- les frais de premier secours ou de transport primaire, sauf pour les secours sur pistes de ski.

PARTIE III - DISPOSITIONS DIVERSES

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Mutuaide Assistance s'engage à utiliser tous les moyens disponibles en matière d'assistance. Cependant la responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut être engagée en cas d'indisponibilité de ces moyens ou de leur absence dans la zone géographique de la demande d'intervention.

Mutuaide Assistance ne garantit pas l'exécution des services et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les cas de force majeure, tels qu'habituellement reconnus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

SUBROGATION

Mutuaide Assistance est subrogée, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence des sommes versées par elle, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable du sinistre.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

ELECTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent de soumettre tout litige relatif à l'interprétation et à l'application des clauses de la présente convention aux juridictions de Paris.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En contactant Mutuaide Assistance, le bénéficiaire ou ses ayants droit accepte expressément que des informations personnelles le concernant soient utilisées et diffusées sans restriction à l'ensemble des personnes concernées, sous réserve notamment du respect de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 «informatique et libertés». A ce titre, le bénéficiaire ou ses ayants droit dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données le concernant qu'il pourra exercer en s'adressant à : Mutuaide Assistance 8/14 avenue des Frères Lumière 94366 Bry sur marne Cedex.

RECUPERATION DES TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, le bénéficiaire s'engage soit :

- à permettre à Mutuaide Assistance d'utiliser le titre de transport qu'il détient pour son retour,
- soit à remettre à Mutuaide Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre de transport.

14 - ASSURANCE SUR ÉPARGNE

Assurance sur épargne est un contrat garantissant, dans les conditions prévues dans la notice d'information ci-après, contre le risque de décès accidentel, l'épargne constituée sur un compte d'épargne ouvert à la Caisse d'épargne visé dans la présente convention.

NOTICE D'INFORMATION «ASSURANCE SUR ÉPARGNE»

Les pages qui suivent regroupent les principales dispositions du contrat collectif n° MD 50 039 souscrit par la BPCE à laquelle communication intégrale du contrat peut être demandée à tout moment et sans frais. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

Autorité de contrôle : Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09

Souscripteur

La BPCE agissant pour le compte des Caisses d'Épargne en sa qualité d'organe central par application de l'article L.512-95 du CMF.

Assureur

GCE ASSURANCES

Société anonyme, au capital de 61.996.212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 350 663 860

.Siège Social : 5, rue Masseran – 75007 PARIS

Siège Administratif : 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13

LA GARANTIE

1- Nature de la garantie

La garantie couvre, en cas de Décès accidentel et lorsque le cumul de l'épargne est au moins égal à 1 500 €, le versement d'un capital égal à la somme :

- de l'épargne constituée **la veille de l'Accident** par l'Assuré à la Caisse d'Épargne sur l'ensemble des Produits d'épargne éligibles détenus. **La moins-value financière n'est pas couverte.**

- du montant des Abonnements de l'Assuré portant sur les produits d'épargne éligibles en cours à la **veille de l'Accident** et ce dans la limite d'un montant qui équivaut à une Année d'abonnement.

2- Montant de la garantie

Le capital total versé est plafonné à 55 000 €.

3 - Cessation de la garantie

La garantie cesse de plein droit lorsque l'accident est postérieur au 75ième anniversaire de l'Assuré.

4 - Procédure à suivre en cas de sinistre

Article 4-1 : Déclaration

Dès la survenance d'un Sinistre susceptible d'entraîner l'application du contrat, et au plus tard dans les 30 jours où il en a connaissance, le(s) Bénéficiaire(s) doit le déclarer à l'Assureur. La déclaration s'effectue par appel téléphonique au 09 69 36 45 45 (numéro cristal non surtaxé), du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8 heures à 20 heures ou par courrier adressé à GCE ASSURANCES 88 avenue de France 75641 Paris Cedex 13.

En cas de décès de l'Assuré porté à la connaissance du Souscripteur, ce dernier s'engage à informer tout éventuel Bénéficiaire, dont les coordonnées sont indiquées sur le bulletin d'adhésion, de l'existence du contrat.

Article 4-2 : Renseignements à communiquer à l'Assureur

L'Assuré devra communiquer toutes pièces justificatives

demandées par l'Assureur et notamment :

concernant l'Accident :

- le certificat de l'autorité médicale appelée à donner les premiers soins décrivant les blessures,
- un document écrit émanant des autorités présentes sur les lieux de l'Accident relatant les circonstances de l'accident et le nom des témoins éventuels,
- le cas échéant le procès-verbal ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances de l'accident, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante.

concernant le décès :

- le certificat médical du médecin ayant constaté le décès et précisant la cause du décès,
 - l'extrait d'acte de décès de l'Assuré,
 - tout document attestant la qualité du ou des Bénéficiaires, ou les coordonnées du notaire chargé de la succession.
- lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre simple ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

Article 4-3 : Règlement de l'indemnité au bénéficiaire

Le règlement de l'indemnité sera effectué par chèque au(x) bénéficiaire(s) dans les 30 jours suivant l'accord sur le montant du capital.

5 - Territorialité

Le contrat garantit les Sinistres survenant dans le monde entier.

6 - Exclusions

- **L'Assureur ne garantit pas les conséquences :**

- **de dommages causés directement ou indirectement par une faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré et/ou du ou des bénéficiaire(s) ou avec leur complicité;**
- **de sinistres résultant d'une maladie, ou du suicide consommé ou tenté de l'Assuré durant la première année de la garantie d'assurance,**
- **de sinistres résultant de la participation de l'Assuré à un crime, délit ou à une rixe, sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger ;**
- **de sinistres résultant d'accidents cardio-vasculaires et/ou cérébraux ;**
- **de sinistres résultant d'expérimentations biomédicales, de l'usage de stupéfiants et/ou d'alcool ;**
- **de sinistres résultant de la pratique régulière de sports suivants :**

bobsleigh, luge de compétition, alpinisme, varappe, moto neige, hockey sur glace, sports de vitesse avec engins à moteurs, plongée sous-marine, spéléologie, parachutisme, parapente, deltaplane, tous sports aériens et boxe ;

Il y a pratique régulière lorsque l'Assuré est adhérent à un Club ou licencié à une Fédération.

- **de sinistres trouvant leur origine dans :**
 - o **la guerre civile ou étrangère, émeutes ;**
 - o **les tremblements de terre, éruptions volcaniques, éboulements, affaissements de terrain, coulées de boue, raz-de-marée, inondations ou autres cataclysmes, à moins que ces événements ne soient déclarés catastrophes naturelles ;**
 - o **les engins, les armes de guerre, les explosifs, les installations de combustibles et les déchets nucléaires, les rayons ionisants, la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère.**

VOTRE ADHESION

La prise d'effet

Le contrat étant conclu de bonne foi, la garantie est acquise, sous réserve du complet paiement de la première cotisation.

L'adhésion prend effet :

- à compter de la date de signature de la demande d'adhésion et de l'autorisation de prélèvement lorsque celle-ci est souscrite directement dans les locaux de la Caisse d'Épargne ;

- le lendemain de la date d'envoi de la demande d'adhésion, le cachet de la Poste faisant foi, lorsque l'assuré envoie celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- le lendemain de la date de réception de la demande d'adhésion, le tampon courrier de la banque faisant foi, lorsque l'Assuré envoie celle-ci par simple lettre ou la dépose dans la boîte aux lettres de la Caisse d'Épargne.

En cas de rejet du premier prélèvement, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties étant réputées n'avoir jamais été acquises à l'Assuré.

La durée de l'adhésion

Le contrat est souscrit pour une année à partir de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation dans les conditions prévues ci-après (résiliation de l'adhésion).

La résiliation de l'adhésion

Elle peut être résiliée :

• Par l'Assuré :

Par l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi) ou par une déclaration verbale contre récépissé à l'agence Caisse d'Épargne, à tout moment et sans préavis, la résiliation devenant effective à la prochaine échéance.

• Par l'Assureur :

Par lettre recommandée (le cachet de la Poste faisant foi), adressée au dernier domicile connu de l'Assuré, pour non paiement des Cotisations, autres que la première cotisation, à leurs échéances : l'Assureur pourra alors suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée simple, adressée au dernier domicile connu de l'Assuré puis résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours prévu ci-dessus.

• de plein droit et sans aucune notification en cas de :

retrait à GCE ASSURANCES de son agrément administratif.

La Cotisation

La Cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevées à la souscription et chaque année d'avance sur le compte que l'Adhérent aura indiqué lors de l'adhésion.

Si l'Assureur augmente son tarif, l'assuré en est informé au début de chaque période annuelle du contrat. S'il refuse cette modification, il pourra alors résilier son contrat dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle il en aura été informé. A défaut de résiliation, l'assuré sera considéré comme ayant définitivement accepté l'augmentation tarifaire.

Le montant de la cotisation annuelle est précisé dans le document « Conditions et Tarifs des Services Bancaires » remis au titulaire lors de son adhésion.

LEXIQUE

I Définitions relatives aux personnes

Assuré/Adhérent

Le client de la Caisse d'Épargne, titulaire d'un Produit d'épargne éligible, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de GCE ASSURANCES par la Caisse d'Épargne.

L'Assuré doit être âgé de plus de 18 ans et de moins de 70 ans au moment de l'adhésion.

Bénéficiaire

- le conjoint de l'Assuré survivant non séparé de corps et non divorcé,

- son concubin,

- la personne liée à celui-ci par un Pacte Civil de Solidarité (PACS),

- à défaut, ses enfants nés ou à naître par parts égales entre eux,

- à défaut, ses ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le montant des indemnités sera versé par parts égales. Si l'Assuré souhaite désigner d'autres bénéficiaires que ceux indiqués ci-dessus, il devra le préciser sur le bulletin d'adhésion.

Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'Assuré, le Souscripteur et l'Assureur.

2. Définitions relatives aux garanties et au fonctionnement du contrat

Abonnement

Un abonnement est un versement effectué de manière automatique sur un produit d'épargne de la Caisse d'Épargne, avec périodicité contractualisée, les versements libres étant exclus.

Année d'abonnement

Une Année d'abonnement correspond à 12 fois le versement mensuel contractualisé. En cas d'abonnements trimestriel, semestriel ou annuel, le montant versé par l'Assuré sera mensualisé.

Accident

Toute atteinte corporelle, survenue pendant la période de garantie, non intentionnelle de la part de l'assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs démarrant à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion.

Bulletin d'adhésion

Document remis à l'Assuré, signé conjointement par lui-même et la Caisse d'Épargne, matérialisant son adhésion au présent contrat collectif.

Code des Assurances

Le Code des Assurances issu des décrets n° 76.666 et n° 76.667 du 16 juillet 1976 modifiés.

Cotisation

Somme versée en contrepartie de la garantie d'assurance.

Décès accidentel

Décès de l'Assuré constaté médicalement immédiatement après l'Accident ou survenu dans un délai de deux ans et résultant des suites de l'Accident.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'assuré de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix dans les contrats d'assurance atteignant les personnes lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Produits d'épargne éligibles

Les produits d'épargne éligibles sont les produits suivants :

- EPARGNE LIQUIDE : Livret A – Livret B et Livret Ecureuil +, LEP, Livret de développement durable, Livret Jeune.
- EPARGNE CONTRACTUELLE : PEL – CEL - CAT – PEP
- ASSURANCE VIE : Nuances, Nuances Plus, Nuances 3D, Nuances Grenadine, Ricochet, Initiative Plus, Initiatives Transmission, PERP, Yoga et Aikido.
- EPARGNE INVESTIE : PEA Pivot, PEA Titres, Parts sociales/Comptes titres, Obligations, Actions, OPCVM (FCP et SICAV) , FCC, Bon épargne Ecureuil, Consoplan, Bon de caisse, CDN, BMTN.

Résiliation

Cessation définitive et anticipée du contrat d'assurance collectif à la demande du souscripteur, de l'assureur ou de plein droit.

Revalorisation des cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement. Au vu, notamment des résultats statistiques, elles pourront être révisées à tout moment par l'Assureur, après concertation des Parties, sous réserve d'une notification adressée par tout moyen par l'Assureur au Souscripteur, en respectant un préavis de 6 mois. Les nouvelles conditions tarifaires prendront effet au premier janvier de l'année suivant l'information de l'Assuré.

Par contre, les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

EXAMEN DES RECLAMATIONS

En cas de difficultés, l'Assuré consulte d'abord la Caisse d'Épargne gestionnaire de son compte. Si la réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut adresser sa réclamation à GCE ASSURANCES. Si enfin le désaccord persistait après la réponse apportée par l'Assureur, l'Assuré pourra demander l'avis du médiateur, sans préjudice pour lui d'intenter une action en justice. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande présentée à GCE ASSURANCES.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel recueillies concernant l'Assuré sont nécessaires et ont pour finalités la gestion du contrat, la gestion du risque ainsi que la prospection commerciale. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à l'Assureur. Certaines informations peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assureur est autorisé par l'Assuré à communiquer les informations le concernant à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Il est également susceptible de communiquer certaines informations nominatives à ses réassureurs aux fins exclusives de gestion du contrat ; ce que le titulaire autorise expressément. La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible sur demande auprès de l'Assureur. L'Assuré a la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que les informations le concernant soient utilisées notamment à des fins de prospection commerciale par l'Assureur ou par ses partenaires commerciaux. L'Assuré peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'opposition au siège administratif de l'Assureur.